

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE
DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT

CONSEIL PONTIFICAL
COR UNUM

ACCUELLIR JÉSUS-CHRIST
DANS LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES
DÉRACINÉES DE FORCE
Orientations Pastorales

CITÉ DU VATICAN

2013

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

<i>AAS</i>	<i>Acta Apostolicae Sedis</i>
<i>BIT</i>	Bureau International du Travail
<i>CEC</i>	<i>Catéchisme de l'Eglise Catholique</i> , 11 octobre 1992
<i>CPPMPD</i>	CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT
<i>CiV</i>	BENOÎT XVI, <i>Lettre Encyclique Caritas in veritate</i> , 29 juin 2009
<i>Dœ</i>	BENOÎT XVI, <i>Lettre Encyclique Deus caritas est</i> , 25 décembre 2005
<i>EMCC</i>	CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, <i>Instruction Erga migrantes caritas Christi</i> , 3 mai 2004
<i>EMH</i>	COMMISSION PONTIFICALE POUR LA PASTORALE DES MIGRATIONS ET DU TOURISME, <i>Lettre aux Conférences Episcopales Eglise et Mobilité Humaine</i> , 4 mai 1978
<i>EV</i>	<i>Enchiridion Vaticanum</i>
<i>JMMR</i>	<i>Message pour la Journée Mondiale du Migrant et du Réfugié</i> (“Journée Mondiale des Migrations” dans les premières éditions)
<i>O.R.</i>	<i>L'Osservatore Romano</i>
<i>POM</i>	CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, <i>Revue «People on the Move»</i>
<i>Réfugiés</i>	CONSEIL PONTIFICAL <i>COR UNUM</i> et CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, <i>Les Réfugiés, un défi à la solidarité</i> (1992)
<i>UNHCR/ HCR</i>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

PRÉSENTATION

Le Pape Benoît XVI a affirmé que l'amour dépasse toute frontière et toute distinction : « *L'Eglise est la famille de Dieu dans le monde. Dans cette famille, personne ne doit souffrir par manque du nécessaire. En même temps, la caritas-agapè dépasse aussi les frontières de l'Eglise ; la parabole du Bon Samaritain demeure le critère d'évaluation, elle impose l'universalité de l'amour qui se tourne vers celui qui est dans le besoin, rencontré par hasard* » (Dce, n° 25). Motivée par la Charité du Christ et par son Enseignement : « *Car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire, j'étais un étranger et vous m'avez accueilli, nu et vous m'avez vêtu, malade et vous m'avez visité, prisonnier et vous êtes venus me voir* » (Mt 25, 35-36), l'Eglise offre son amour et son assistance à toutes les personnes déplacées de force sans distinction de religion ou d'ethnie, en respectant en chacune d'elle la dignité inaliénable de la personne humaine, créée à l'image de Dieu.

C'est la raison pour laquelle l'engagement de l'Eglise envers les migrants et les réfugiés peut être attribué à l'amour et à la compassion de Jésus, le Bon Samaritain. Répondant au commandement divin et prenant soin de leurs besoins spirituels et pastoraux, non seulement l'Eglise défend la dignité humaine de chaque être humain, mais elle proclame aussi l'Evangile de l'amour et de la paix dans les situations de migration forcée.

Le Pape François a relié ce contexte à la Résurrection et à notre propre attitude « *laissons la puissance de son amour transformer aussi notre vie ; et devenons des instruments de cette miséricorde, des canaux à travers lesquels Dieu puisse irriguer la terre, garder toute la création et faire fleurir la justice et la paix* ». Cela signifie transformer « *la mort en vie, changer la haine en amour, la vengeance en pardon, la guerre en paix. Oui, le Christ est notre paix et par lui implorons la paix pour le monde entier ! [...] pour que cesse définitivement toute violence, et, surtout, pour la [...] population blessée par le conflit et pour les nombreux réfugiés qui attendent aide et consolation* ». Paix aussi à « *ceux qui sont contraints à laisser leurs maisons et vivent encore dans la peur [...] pour que soient surmontées les divergences et que murisse un esprit renouvelé de réconciliation. Paix au monde*

entier, [...] blessé par l'égoïsme qui menace la vie humaine et la famille, égoïsme qui continue la traite des personnes, l'esclavage le plus répandu en ce vingt-et-unième siècle. Paix à notre Terre ! Que Jésus ressuscité apporte réconfort aux victimes des calamités naturelles et fasse de nous des gardiens responsables de la création! ».
(Message de Pâques «Urbi et Orbi», du 31 mars 2013)

Dans le monde d'aujourd'hui, les migrations ont changé et sont destinées à se transformer dans les décennies à venir. Par le passé, il était beaucoup plus aisé de faire la distinction entre les migrations volontaires et les migrations forcées, entre ceux qui partaient en quête d'un travail ou d'une formation meilleure et ceux dont la vie était menacée par les persécutions. Toutefois, au cours des années, la situation est devenue plus complexe ; en conséquence, la protection garantie aux réfugiés s'est étendue à d'autres groupes, par exemple aux personnes qui fuient à cause de la guerre.

En Afrique et en Amérique latine, bien que des concepts plus vastes aient été adoptés pour le terme "réfugié", certains groupes ont été exclus de cette catégorie, comme le groupe de ceux qui ont subi des violations des droits de l'homme, mais qui n'ont pas abandonné leur pays. Or ces personnes déplacées à l'intérieur de leur pays avaient besoin, elles aussi, de protection. Cependant, ce n'est qu'après une meilleure compréhension de leur situation et de leurs conditions qu'ils ont été inclus dans des programmes appropriés. De nouveaux défis surgissent ensuite à cause du trafic d'êtres humains. Par ailleurs, un débat est en cours afin de déléguer certaines responsabilités à des agences qui s'occupent de politiques migratoires relatives aux migrations dues à des facteurs climatiques et à des migrations internes causées par des calamités naturelles. Ces personnes ont évidemment besoin de la protection de la communauté internationale.

Les obligations de respecter les droits et les devoirs dérivant d'instruments légaux internationaux, avec leurs propres standards, contribuent à la dignité de ceux qui fuient, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Un processus régulier, un procès juste et la jouissance des droits fondamentaux doivent être garantis, afin qu'ils puissent vivre une vie libre, digne et autosuffisante et qu'ils soient en mesure de construire

leur nouvelle vie dans une autre société. La personne humaine est placée au centre de l'attention. Ceci est en accord avec les convictions et les préoccupations de l'Eglise catholique romaine sur la dignité de la personne. En 1963, déjà, l'Encyclique *Pacem in terris* déclarait : « *Chaque être humain a le droit à l'existence, à l'intégrité physique, aux moyens indispensables et suffisants pour un niveau de vie digne, spécialement en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, le repos, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires* » (n° 11).

Au cours de l'histoire, l'Eglise a été, de multiples façons, proche des personnes en déplacement. Divers projets et services apportaient une assistance directe, en fournissant à ces personnes un logement, de la nourriture, des soins médicaux, des programmes de réconciliation, ainsi que diverses formes de *advocacy*. L'objectif de ces interventions de l'Eglise est d'offrir aux réfugiés, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et aux victimes de trafics humains l'opportunité de conserver leur dignité humaine en travaillant de façon productive et en assumant les droits et les devoirs du pays qui les abrite sans jamais oublier d'alimenter leur vie spirituelle.

Ce document est donc le fruit d'une recherche théologique et pastorale, pour laquelle l'Eglise a considéré les migrations comme un champ d'action missionnaire, où il faut témoigner de la Bonne Nouvelle. Le devoir de l'Eglise est de rendre témoignage et de proclamer en ces circonstances la signification de l'amour de Dieu en Jésus-Christ pour chaque personne, pour demeurer fidèle, à travers son ministère, à son appel et interpréter les signes des temps.

Le Pape Benoît XVI résume bien cela quand il dit : « *L'Eglise ne peut pas négliger le service de la charité, de même qu'elle ne peut négliger les Sacrements ni la Parole* » (Dce, n° 22).

Le but de ce document est de stimuler et d'orienter une conscience renouvelée à l'égard des diverses formes de migration forcée et des défis, en tant que communauté, consistant à accueillir les personnes concernées, en montrant sa compassion et en les traitant de façon équitable : quelques simples pas à accomplir, mais capables de leur offrir une espérance pour le futur. Il faut trouver des solutions novatrices, en-

treprendre des recherches approfondies et défendre la dignité de tous ceux qui sont contraints d'abandonner leur domicile. Cela donnera lieu à des formes de renouveau qui nous conduiront plus près de Dieu, en écoutant sa voix dans les Saintes Ecritures, à travers le Magistère de l'Eglise et en chaque être humain créé « à l'image de Dieu » (Gn 1, 27-28). Que cela puisse ouvrir nos yeux pour découvrir les traces de la présence de Dieu en toute personne contrainte à émigrer !

En tant que mise à jour de la publication conjointe du document de 1992 intitulé « Réfugiés, un défi à la solidarité », celui-ci servira de guide aux Pasteurs de l'Eglise, aux organisations catholiques engagées dans les différents programmes d'assistance et de soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées de force, à tous les fidèles et à tous les hommes et à toutes les femmes de bonne volonté qui sont ouverts à l'écoute de la voix de l'Eglise. Que cela les aide à construire « *une seule famille de frères et sœurs dans des sociétés qui deviennent toujours plus multiethniques et interculturelles* » (Message pour la Journée Mondiale du Migrant et du Réfugié 2011) tout en « *pratiquant la justice, en aimant la miséricorde et en marchant humblement avec Dieu* » (Michée 6, 8).

Card. ANTONIO MARIA VEGLIÒ
Président
Conseil Pontifical pour la Pastorale
des Migrants et des Personnes en déplacement

Card. ROBERT SARAH
Président
Conseil Pontifical
Cor Unum

INTRODUCTION

1. Le phénomène de la mobilité humaine implique souvent aujourd'hui des souffrances causées par l'inévitable déracinement de son pays. Chaque personne a « *le droit de ne pas émigrer, c'est-à-dire à vivre dans la paix et dans la dignité dans sa propre patrie* ». ¹ Toutefois certaines personnes sont contraintes de se déplacer à cause de persécutions, de calamités naturelles, de désastres environnementaux ou d'autres facteurs qui provoquent d'extrêmes difficultés, jusqu'au péril de leur vie. D'autres décident de quitter leur pays car elles ne parviennent plus à vivre dans la dignité, tandis que d'autres cherchent simplement de meilleures opportunités de vie à l'étranger.

Il existe par conséquent une différence entre migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile. Celle-ci doit être maintenue même s'il existe des flux migratoires « mixtes », au sein desquels il devient difficile de distinguer entre demandeurs d'asile définis de façon classique, ceux qui nécessitent d'autres types de protection ou d'aide, et ceux qui tirent simplement avantage du flux migratoire.

Les réfugiés et les autres personnes qui ont été obligées de quitter leur pays ont toujours constitué un défi pour les communautés chrétiennes, non seulement pour qu'elles reconnaissent le Christ dans l'étranger et le nécessaire, mais aussi pour l'accueillir, ce qui signifie « *s'engager pour la promotion d'un authentique développement humain intégral qui s'inspire des valeurs de l'amour et de la vérité* » (CiV 67). ² Les fidèles et les Organisations chrétiennes ont pris à cœur la scène du Jugement Dernier et ont cherché à mettre en œuvre son message par de nombreuses façons tangibles durant les deux mille ans passés (cf. Mt 25, 31-46). ³

¹ JEAN-PAUL II, *JMMR* 2004, n° 3 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 23 décembre 2003, 2.

² BENOÎT XVI, Lettre Encyclique *Caritas in veritate*, 29 juin 2009 : *AAS* CI (2009) 641-709.

³ La version de la Bible utilisée comme référence dans l'ensemble de ce document est la Bible de Jérusalem.

2. Laissant derrière nous ce qu'on a pu qualifier de «siècle des réfugiés», nous pouvons affirmer que le service de l'Eglise a eu un impact positif sur la vie de millions de ces personnes exclues et méprisées. Alors que débute un nouveau millénaire, la contribution pastorale spécifique de l'Eglise en faveur des réfugiés ou d'autres personnes déplacées de force est plus nécessaire que jamais. Même si les statistiques sur la population réfugiée peuvent croître ou décroître, les conditions qui produisent les migrations forcées se sont, de fait, multipliées au lieu de diminuer.

3. L'Eglise a le devoir et la responsabilité d'apporter l'Evangile jusqu'aux extrémités de la terre. En la personne de Jésus-Christ, le Royaume de Dieu a été rendu visible et tangible au genre humain et, par leurs paroles et leurs actions, les chrétiens continuent de proclamer la bonne nouvelle du salut, en particulier aux pauvres. Et, sans aucun doute, parmi les plus négligés des pauvres, se trouvent les réfugiés et les autres personnes déracinées de force. Très souvent, par le biais de l'action inspirée par l'Evangile des Agences liées à l'Eglise, ou même de simples individus mus par une grande générosité et le sens du sacrifice personnel, des personnes parviennent à la connaissance de l'amour du Christ et de la force transformatrice de sa grâce dans ces situations qui sont très souvent désespérées.

4. Le Royaume de Dieu est effectivement présent dans notre monde (cf. *Lumen gentium* 3 et 5), mais les disciples du Christ ont le devoir et la grâce de le faire connaître à toutes les nations (cf. *Mt* 28, 19-20) jusqu'à la parousie, quand Dieu sera tout en tous (cf. *1 Co* 15, 28). Jusqu'à ce moment-là, nous devons être des instruments de la croissance du Royaume de Dieu d'un petit grain de sénévé à un grand arbre (cf. *Mt* 13, 31-32). Il sera alors possible de surmonter le mal par le bien et la division par la réconciliation, jusqu'au temps où le Seigneur viendra dans la gloire. En effet, « *ce sont de nouveaux cioux et une terre nouvelle que nous attendons selon sa promesse, où la justice habitera* » (2 P 3, 13).

5. Entre-temps, l'Eglise est essentiellement guidée dans son engagement en faveur des réfugiés et des autres personnes déracinées de

force par les Saintes Ecritures, la Tradition et le Magistère et, en ce qui concerne les questions sociales, par les « principes permanents » de sa Doctrine Sociale qui « constituent les véritables piliers de l'enseignement social de l'Eglise : à savoir le principe de la dignité de la personne humaine ... sur lequel reposent tous les autres principes et contenus de la doctrine sociale, ceux du bien commun, de la subsidiarité et de la solidarité ».⁴ Si la dignité fondamentale de la personne humaine qui est don de Dieu est violée, alors tous les membres du Corps du Christ souffrent et sont, en conséquence, appelés à voir, à agir et à corriger ce mal et ce péché.

6. Le Pape Benoît XVI déclare que « la charité est la voie maîtresse de la doctrine sociale de l'Eglise » (*CiV 2*). Cette grâce surnaturelle, qui est « la force dynamique essentielle du vrai développement de chaque personne et de l'humanité tout entière » (*ibid.* 1), poussent les chrétiens à s'occuper activement de ceux qui sont vulnérables, de sorte qu'en unissant leurs efforts à ceux d'autres hommes et femmes de bonne volonté, ils puissent aider à trouver une solution à la situation misérable dans laquelle ils vivent.

7. Par ce Document, nous espérons rendre tous les chrétiens, pasteurs et fidèles, conscients de leurs devoirs à l'égard des réfugiés et des autres personnes déracinées de force. Nous invitons chacun d'eux à

⁴ CONSEIL PONTIFICAL « JUSTICE ET PAIX », *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Eglise*, 2 avril 2004, art. 160, Librairie Editrice Vaticane, Cité du Vatican 2005, p. 90 ; cf. JEAN XXIII, Lettre Encyclique *Pacem in terris*, 11 avril 1963, Partie I : *AAS LV* (1963) 259-269 ; CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution Dogmatique sur l'Eglise *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, n^{os} 1, 7 et 13 : *AAS LVII* (1965) 5, 9-11, 17-18 ; ID., Constitution Pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, Introduction n^{os} 22, 30-32 : *AAS LVIII* (1966) 1025-1027, 1042-1044, 1049-1051 ; ID., Décret sur l'Apostolat des Laïcs *Apostolicam Actuositatem*, 18 novembre 1965, n^o 14 : *AAS LVIII* (1966) 850-851 ; CONSEIL PONTIFICAL COR UNUM et CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, *Réfugiés, un Défi à la Solidarité*, 1992 : *EV 13* (1991-1993) 1019-1037 ; COMMISSION PONTIFICALE « JUSTICE ET PAIX », *Self-Reliance : compter sur soi*, 15 mai 1978 : *EV 6* (1977-1979) 510-563 ; CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, Instruction *Erga migrantes caritas Christi*, 3 mai 2004, n^{os} 9, 11, 29-30 : *AAS XCVI* (2004) 766, 768, 777.

être le bras de l'Église en prenant constamment soin des souffrances et des besoins, autant spirituels que matériels, de ces personnes.⁵

En outre, nous sentons qu'il est impératif d'inviter toute la communauté ecclésiale à assumer sérieusement des responsabilités dans ce domaine, en offrant un service organisé et ordonné aux personnes déplacées de force.⁶ Ce document sert aussi d'invitation à collaborer avec et aux côtés de toute la communauté internationale, sans laquelle il serait difficile, sinon impossible, d'apporter une solution durable aux graves questions dont il traite.

L'AMOUR DE L'ÉGLISE POUR LES RÉFUGIÉS ET LES AUTRES PERSONNES DÉPLACÉES DE FORCE

Un signe d'amour

8. «*Si quelqu'un dit, "J'aime Dieu", et qu'il déteste son frère, c'est un menteur : celui qui n'aime pas son frère, qu'il voit, ne saurait aimer le Dieu qu'il ne voit pas*» (1 Jn 4, 20). Le Pape Benoît XVI explique ce «*lien inséparable entre amour de Dieu et amour du prochain*» en disant que, «*l'affirmation de l'amour de Dieu devient un mensonge, si l'homme se ferme à son prochain et plus encore s'il le hait ... aimer son prochain est aussi une route pour rencontrer Dieu, et ... fermer les yeux sur son prochain rend aveugle aussi devant Dieu*» (Dce 16).

Le genre humain, une famille

9. «*La prédication et l'œuvre de médiation entre les diverses cultures et l'Évangile, accomplie par Paul, "migrant par vocation"»,⁷ l'a conduit à affirmer, devant l'aréopage d'Athènes, que «le Dieu qui a fait le monde et tout ce qui s'y trouve ... a fait tout le genre humain pour qu'il habite sur toute la face de la terre» (Ac 17, 24-26). Ceci implique que «grâce à la communauté d'origine, le genre humain forme une unité» (CEC 360).*

⁵ Cf. ID., Lettre Encyclique *Deus caritas est*, 25 décembre 2005, n^{os} 21-22 : AAS XCVIII (2006) 234-235.

⁶ Cf. *Ibid.*, n^o 20.

⁷ Cf. ID., JMMR 2009, O.R., édition hebdomadaire en langue française, 14 octobre 2008, 4.

Plus loin dans son discours, saint Paul affirme que tous les êtres humains ont leur être en Dieu « *comme d'ailleurs l'ont dit certains des vôtres : " Car nous sommes aussi de sa race " . Que si nous sommes de la race de Dieu ...* » (Ac 17, 28-29).

10. Le genre humain est donc une seule famille. Par conséquent, tous les hommes et les femmes sont donc frères et sœurs en humanité et sont aussi destinés à être tels, par grâce, dans le Fils de Dieu, Jésus-Christ. A partir de cette perspective, nous pouvons dire que les réfugiés, les migrants, les gens de la mobilité et la population locale forment tous une seule famille. A partir de là, la solidarité humaine et la charité ne doivent exclure aucune personne, aucune culture et aucun peuple (cf. CEC 361). Les plus vulnérables ne sont pas simplement des personnes dans le besoin à l'égard desquels nous accomplissons un acte de solidarité, mais ils sont membres de notre famille, auxquels nous lie le devoir de partager les ressources que nous avons.

Le Corps Mystique du Christ

11. Ceux qui sont baptisés appartiennent l'un à l'autre d'une façon encore plus étroite que celle qui dérive des liens qui existent entre les membres d'une famille car ils font partie d'un seul Corps, comme saint Paul l'écrit aux Corinthiens, « *or, vous êtes, vous, le Corps du Christ, et membres chacun pour sa part* » (1 Co 12, 27). « *De même, en effet, que le corps est un, tout en ayant plusieurs membres, et que tous les membres du corps, en dépit de leur pluralité, ne forment qu'un seul corps, ainsi en est-il du Christ. Aussi bien est-ce en un seul esprit que nous tous avons été baptisés en un seul corps* » (1 Co 12, 12-13).

Un Pain, un Corps

12. En outre, « *dans la communion sacramentelle, je suis uni au Seigneur comme toutes les autres personnes qui communient ... L'union avec le Christ est en même temps union avec tous les autres auxquels il se donne. Je ne peux avoir le Christ pour moi seul ; je ne peux lui appartenir qu'en union avec tous ceux qui sont devenus ou qui deviendront siens ... Nous devenons «un seul corps», fondus ensemble dans une unique existence. L'amour pour Dieu et l'amour pour le prochain sont maintenant vraiment unis : le Dieu incarné nous attire tous à lui* » (Dce 14). Tel est le des-

sein vers lequel Dieu appelle le genre humain tout entier : récapituler toutes les choses dans le Christ (cf. *Ep* 1, 10).

Jésus-Christ présent dans les réfugiés et dans les autres personnes déracinées de force

13. Dans l'Évangile de Matthieu, l'évangéliste raconte la scène du Jugement Dernier. Ceux qui seront invités à entrer dans le Royaume de Dieu demanderont : « *Seigneur, quand nous est-il arrivé de te voir affamé et de te nourrir, assoiffé et de te désaltérer, étranger et de t'accueillir, nu et de te vêtir, malade ou prisonnier et de venir te voir ?* » (Mt 25, 37-39). La réponse sera : « *Dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait* » (Mt 25, 40). De même, ceux qui seront renvoyés demanderont : « *Seigneur, quand nous est-il arrivé de te voir affamé ou assoiffé, étranger ou nu, malade ou prisonnier, et de ne te point secourir ?* » (Mt 25, 44). Ils recevront cette réponse : « *Dans la mesure où vous ne l'avez pas fait à l'un de ces plus petits, à moi non plus vous ne l'avez pas fait* » (Mt 25, 45).

14. En effet, par l'Incarnation, le Christ s'est en quelque sorte uni à chaque personne (cf. CEC 618), que l'on en soit plus ou moins conscient. Le Christ considérera comme fait à lui-même le type de traitement réservé à tout être humain, en particulier au plus petit d'entre eux : l'étranger (cf. EMCC 15).

Le Pape Jean-Paul II le rappela quand il remémora leur mission aux Membres du Conseil de la Commission Catholique Internationale pour les Migrations : « *Aujourd'hui, je désire vous inviter à prendre toujours davantage conscience de votre mission : voir le Christ dans chaque frère et sœur dans le besoin, proclamer et défendre la dignité de chaque migrant, de chaque personne déplacée et de chaque réfugié. De cette façon, l'assistance apportée ne sera pas considérée comme une aumône due à la bonté de votre âme, mais comme un acte de justice qui leur est dû* ». ⁸ Telle est la vision qui guide l'Église en ce qu'elle fait en faveur des étrangers de notre époque, réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et toutes les personnes déracinées de force.

⁸ JEAN-PAUL II, *Discours aux participants à la réunion de la Commission Catholique Internationale pour les Migrations (CCIM/ICMC) 2001*, 12 novembre 2001, n° 2 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 20 novembre 2001, 7.

PREMIÈRE PARTIE :

LA MISSION DE L'ÉGLISE EN FAVEUR DES PERSONNES DÉRACINÉES DE FORCE

15. Dans l'Eglise, personne n'est étranger car celle-ci embrasse « *toute nation, race, peuple et langue* » (Ap 7, 9). A ce propos, le Pape Jean-Paul II affirma que : « *l'unité de l'Eglise ne vient pas de l'origine même de ses membres, mais de l'Esprit de la Pentecôte qui fait de toutes les Nations un peuple nouveau qui a comme fin le Royaume, comme condition la liberté des fils, comme statut le précepte de l'amour* (cf. *Lumen gentium*, n° 9) ».⁹

C'est la raison pour laquelle l'Eglise, signe et instrument de communion avec Dieu et d'unité entre toutes les personnes, se sent fortement impliquée dans l'évolution de la société dont la mobilité est devenue un élément caractéristique,¹⁰ et est appelée à proclamer l'Evangile d'amour et de paix, notamment dans les situations de migration forcée.

16. Les réfugiés et les autres personnes déplacées de force ont toujours été et seront toujours dans le cœur de l'Eglise. Celle-ci l'a exprimé et démontré en maintes occasions au cours du siècle dernier (cf. *EMCC* 20-33). En 1949, déjà, le Pape Pie XII manifesta sa préoccupation pour les réfugiés palestiniens dans sa Lettre Encyclique *Redemptoris nostri*.¹¹ Trois ans plus tard, en 1952, il promulgua la Constitution Apostolique *Exsul Familia*,¹² considérée comme la *magna charta* de la pastorale pour les migrants et les réfugiés. En 1963, le Pape Jean XXIII attira de nou-

⁹ JEAN-PAUL II, *JMMR* 1992, n° 6 ; O.R., édition hebdomadaire en langue française, 17 septembre 1991, 4 ; cf. *EMCC* n° 16, *l.c.*, 771.

¹⁰ Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR LA PASTORALE DES MIGRATIONS ET DU TOURISME, Lettre aux Conférences épiscopales *Eglise et Mobilité humaine*, 4 Mai 1978, n° 8 : *AAS* LXX (1978) 362, et *EMCC*, n°s 1 et 12, *l.c.*, 762, 768-769.

¹¹ Cf. PIE XII, Lettre Encyclique *Redemptoris nostri*, 15 avril 1949 : *AAS* XLI (1949) 161-164.

¹² Cf. ID., Constitution Apostolique *Exsul Familia*, 1 août 1952 : *AAS* XLIV (1952) 649-704.

veau l'attention sur les souffrances et les droits des réfugiés dans sa Lettre Encyclique *Pacem in terris*, nos 103-108. Le Concile Œcuménique Vatican II et les interventions successives du Magistère¹³ s'occupèrent de ce phénomène, considéré comme un signe des temps, avec une série de réponses pastorales spécifiques.

17. Enfin, en 1970, le Pape Paul VI institua la « *Commission Pontificale pour la Pastorale des Migrations et du Tourisme* », qui devint le Conseil Pontifical pour la Pastorale des Migrants et des Personnes en Déplacement en 1988, par la promulgation de la Constitution Apostolique *Pastor bonus*. Il fut notamment confié à ce Conseil le soin pastoral de tous ceux « *qui ont été contraints d'abandonner leur patrie ou qui n'en ont pas* ». ¹⁴

En 1971, « *sollicités par le devoir de la charité à encourager la famille humaine universelle le long de la voie de la solidarité réciproque et sincère* », ¹⁵ le Pape Paul VI institua le Conseil Pontifical *Cor Unum* en lui confiant la fonction de « *stimuler les fidèles à donner le témoignage de la charité évangélique en tant qu'ils participent à la mission même de l'Église et de les soutenir dans leur engagement ; favoriser et coordonner les initiatives des institutions catholiques qui s'occupent d'aider les peuples qui sont dans le besoin ... (et) suivre attentivement et promouvoir les projets et les œuvres de sollicitude solidaire et d'aide fraternelle ayant pour but le progrès humain* ». ¹⁶ Le Pape Benoît XVI qualifia le Conseil Pontifical *Cor Unum* d'« *instance du Saint-Siège responsable de l'orientation et de la coordination entre les organisations et les activités caritatives promues par l'Église catholique* » (Dce 32).

18. En 1981, quelques mois à peine après le début de son Pontificat, le Pape Jean-Paul II affirma que ce que l'Église entreprend en faveur des réfugiés fait partie intégrante de sa mission dans le monde. ¹⁷

¹³ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution Pastorale *Gaudium et spes*, n^{os} 4, 27, 84, *l.c.*, 1027-1028, 1047-1048, 1107-1108 et, *e.g.*, BENOÎT XVI, *JMMR* 2006 : O.R. : 1 novembre 2005, 1 et 19; *EMCC*, Première Partie.

¹⁴ JEAN-PAUL II, Constitution Apostolique sur la Curie Romaine *Pastor bonus*, 28 juin 1988, Art. 149 : *AAS* LXXX (1988) 899.

¹⁵ PAUL VI, Lettre Apostolique *Amoris Officio*, 15 juin 1971: *AAS* LXIII (1971) 669.

¹⁶ JEAN-PAUL II, Constitution Apostolique *Pastor bonus*, Art. 146, *l.c.*, 898.

¹⁷ Cf. JEAN-PAUL II, *Discours au Camp de Réfugiés à Morong, Philippines*, 21 février 1981, n^o 3 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 10 mars 1981, 4.

Pour sa part, Benoît XVI s'exprima en faveur des réfugiés seulement un mois après son élection comme Souverain Pontife, advenue en avril 2005, à l'occasion de la célébration de la Journée Mondiale du Réfugié, promue par les Nations Unies chaque année le 20 juin. Il mit l'accent sur la « *force d'âme demandée à ceux qui doivent tout quitter, parfois même leur famille, pour échapper à de graves difficultés et dangers* ». ¹⁸ La Communauté chrétienne, qui « *se sent proche de ceux qui vivent dans cette douloureuse situation* », fait de son mieux « *pour les soutenir* » et leur manifeste « *son intérêt et son amour* ». ¹⁹ Elle le fait à travers « *des gestes concrets de solidarité, afin que quiconque se trouve loin de son pays sente l'Église comme une patrie où personne n'est étranger* ». ²⁰

UNE PASTORALE NÉE DE LA PROCLAMATION DE L'ÉVANGILE

19. Tout au long de l'histoire du salut, comme on le voit déjà dans plusieurs pages de l'Ancien Testament, il était impératif que les étrangers soient bien accueillis (cf. *Lv* 19, 34 ; *Dt* 24, 17-22), même si la

¹⁸ BENOÎT XVI, *Angélus*, 19 juin 2005 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 21 juin 2005, 1 et 11.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.* En une occasion semblable, l'année suivante, le Pape Benoît XVI déclara : « *je souhaite que les droits de ces personnes soient toujours respectés* » : *Angélus*, 18 juin 2006 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 20 juin 2006, 3. Il souhaita aussi « *de tout cœur que soient garantis l'asile et la reconnaissance de leurs droits à nos frères et sœurs* », et il invita « *les responsables des Nations à offrir leur protection à ceux qui se trouvent dans une situation de besoin aussi délicate* » : *Appel lors de l'Audience Générale*, 20 juin 2007, O.R., édition hebdomadaire en langue française, 26 juin 2007, 12. Le Souverain Pontife intercède en faveur des personnes déplacées de force non seulement à l'occasion des Journées Mondiales du Réfugié décrétées par les Nations Unies, mais aussi et spécialement lors de son Message annuel pour la célébration catholique de la Journée Mondiale du Migrant et du Réfugié. Cette heureuse tradition remonte au début du XX^{ème} siècle, bien qu'à cette époque les Messages n'avaient pas encore acquis une dimension universelle. En tout cas, Paul VI souligna qu'il « *ne suffit pas de rappeler les principes, d'affirmer les intentions, de souligner les injustices stridentes et proférer des dénonciations prophétiques : ces mots n'auront aucun poids réel s'ils ne sont pas accompagnés en chacun d'une prise de conscience plus vive de sa responsabilité et d'une action effective* » : Paul VI, Lettre apostolique *Octogesima adveniens*, n° 48 : *AAS* LXIII (1971) 437-438.

crainte existait que les relations avec l'étranger puissent conduire à une perte de la pureté religieuse et, en conséquence, de l'identité nationale (cf. *Dt* 7, 3 ; 13, 6-9).

20. Les étrangers devaient d'ailleurs être traités de la même manière que les Israélites (cf. *Lv* 19, 34 et *Dt* 1, 16 ; 24, 17 ; 27, 19). La Justice, comme obéissance à la loi divine, était la base de la préoccupation à leur égard eux et à l'égard de ceux qui étaient vulnérables, comme les pauvres, les veuves et les orphelins. Ils faisaient souvent l'objet d'oppression, d'exploitation et de discrimination. On rappelait donc fréquemment aux Israélites l'intérêt particulier de Dieu pour les faibles (cf. *Ex* 22, 21-22 ; *Dt* 10, 17-19) et il leur était interdit de les maltraiter (cf. *Ex* 22, 20 ; *Jr* 7, 6). On ne devait pas non plus abuser d'eux (cf. *Dt* 24, 14).

21. Jésus-Christ est le point de référence de notre pastorale car, par sa vie, il nous a enseigné la nature de la charité, en se donnant totalement lui-même (cf. *Jn* 15, 12-15). En cela, le Christ a manifesté un intérêt spécial pour les petits et les pauvres, y compris les étrangers et les « impurs », comme les lépreux. Les guérisons qu'il accomplissait étaient d'ailleurs autant physique que spirituelle (cf. *Mt* 9, 1-8). Le Nouveau Testament nous a laissé une merveilleuse synthèse de l'œuvre du Christ, à laquelle nous sommes, nous aussi, appelés à participer comme l'illustre la parabole du Bon Samaritain (cf. *Lc* 10, 25-37).

22. Quand Jésus-Christ s'est identifié à l'étranger, il a indiqué la manière dont le chrétien doit considérer et traiter l'étranger. « Dans les "étrangers" l'Eglise voit le Christ qui "plante sa tente au milieu de nous" (cf. *Jn* 1, 14) et qui "frappe à notre porte" (cf. *Ap* 3, 20) » (EMCC 101).

23. Pour la première communauté chrétienne, l'accueil et l'hospitalité devinrent une attitude fondamentale et une pratique importante.²¹

²¹ Cf. EMCC, note 11, *l.c.*, 771, qui cite CLÉMENT DE ROME, *Lettre aux Corinthiens*, X-XII : MIGNE, *Patrologia Graeca* 1, 228-233 ; *Didaché*, XI, 1 ; XII, 1-5, ed. F. X. FUNK, 1901, 24 et 30 ; *Constitutions apostoliques*, VII, 29, 2, ed. F. X. FUNK, 1905, 418 ; JUSTIN, *Apologie* I, 67 : MIGNE, *Patrologia Graeca* 6, 429 ; TERTULLIEN, *Apologeticum*, 39 : MIGNE, *Patrologia Latina* 1, 471 ; ID., *De praescriptione haereticorum*, 20 : MIGNE, *Patrologia Latina* 2,

Quand ils voyageaient pour annoncer l'Évangile, les chrétiens dépendaient de l'accueil et de l'hospitalité qu'ils recevaient. Parfois elle était programmée (cf. *Ac* 18, 27 ; *Phm* 22) ou spontanément offerte (cf. *Ac* 16, 15). Inspirée selon Luc 14, 12-14, l'hospitalité fut étendue au pauvre. Accueil, compassion et bon traitement étaient donc tous des éléments distinctifs de la pratique chrétienne. Comme gens de leur époque et du lieu où ils vivaient, ils respectèrent l'ordre social existant, sans manquer toutefois de lancer des appels pour que les esclaves soient traités comme des frères (cf. *Phm* 16-17). Cette importante attitude contribua à la transformation de la société.

24. Suivant le cours de l'histoire, des endroits furent équipés pour mettre en pratique cette hospitalité – par exemple des relais pour les voyageurs et des hospices pour les pèlerins malades – sans oublier l'aide apportée aux pauvres localement. Des logements spéciaux furent réservés aux veuves et aux nécessiteux. Progressivement la préoccupation à leur égard évolua et fut institutionnalisée. Avec les générations suivantes, l'attention envers les personnes qui avaient besoin d'assistance – notamment les migrants, les réfugiés et les itinérants – a subi des évolutions dans la forme, mais la sollicitude à leur égard est toujours restée un élément essentiel du christianisme.

QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CETTE PASTORALE

Dignité humaine et chrétienne

25. La révélation dans le Christ et dans l'Église assigne un rôle central à la signification de la dignité des individus,²² y compris les réfugiés politiques, les personnes déplacées et les victimes du trafic humain. Ceci se base sur la conviction que toutes les personnes sont créées à l'image

32; AUGUSTIN, *Sermo* 103, 1-2, 6 : MIGNE, *Patrologia Latina* 38, 613-615.

²² Cf. JEAN XXIII, Lettre Encyclique *Mater et magistra*, 15 mai 1961, n° 204 : *AAS* LVIII (1961) 453 ; CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et spes*, n° 66, *l.c.*, 1087-1088.

de Dieu (cf. *Gn* 1, 26-27). De fait, c'est la base de la vision chrétienne de la société selon laquelle « *les êtres humains sont et doivent être le fondement, la fin et les sujets de toutes les institutions à travers lesquelles s'exprime et se réalise la vie sociale* ». ²³ Toute personne est inestimable, les êtres humains valent beaucoup plus que les choses et l'indicateur des valeurs de toute institution doit être considéré en fonction de ce que celles-ci menacent ou améliorent la vie et la dignité de la personne humaine.

26. La Lettre Encyclique *Pacem in terris* déclarait que « *chaque être humain a le droit à l'existence, à l'intégrité physique, aux moyens indispensables et suffisants pour un niveau de vie digne, spécialement en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires* » (n° 6).

On peut en déduire que si une personne, homme ou femme, ne jouit pas d'une vie humaine dans son pays, elle a le droit, dans certaines circonstances, d'aller ailleurs, ²⁴ car chaque être humain possède une dignité intrinsèque qui ne devrait pas être menacée. « *Le Magistère a toujours dénoncé les déséquilibres socio-économiques, qui sont par-dessus tout des facteurs de migrations, les risques d'une mondialisation sans règles, où les émigrés sont davantage les victimes que les protagonistes de leurs démarches migratoires* » (EMCC 29).

Quoi qu'il en soit, « *tout migrant est une personne humaine qui, en tant que telle, possède des droits fondamentaux inaliénables qui doivent être respectés par tous et en toute circonstance* » (CiV 62).

Le besoin d'une famille

27. En même temps, l'Église a toujours invoqué la réunification des familles séparées parce qu'un ou plusieurs de ses membres avait dû

²³ Id., Lettre Encyclique *Mater et magistra*, n° 203, *l.c.*, 453 ; cf. EMCC n°s 40-43, *l.c.* 783-785.

²⁴ Cf. EMCC n° 21, *l.c.*, 773 : « *Le Concile Vatican II a par la suite élaboré d'importantes lignes directrices sur une telle pastorale spécifique, invitant surtout les chrétiens à connaître le phénomène migratoire (cf. GS 65 et 66) et à prendre conscience de l'incidence de l'émigration sur la vie. Y sont rappelés le droit d'émigrer (cf. GS 65), la dignité de l'émigré (cf. GS 66), la nécessité de dépasser les inégalités liées au développement socio-économique (cf. GS 63) et de répondre aux exigences réelles de la personne (cf. GS 84). Le Concile reconnaît par ailleurs aux Autorités civiles, dans un contexte précis, le droit de réguler le flux migratoire (cf. GS 87)* » ; cf. *ibid.*, note 17, *l.c.*, 773.

fuir la persécution. Elle sait que les réfugiés et les autres personnes déplacées de force ont besoin, comme toute autre personne, d'une famille pour sa croissance et son développement harmonieux. De fait, dans son Message pour la Journée du Migrant et du Réfugié de 2007, Benoît XVI soulignait : *« je ressens le devoir d'attirer l'attention sur les familles des réfugiés dont les conditions semblent avoir empiré par rapport au passé, notamment en ce qui s'agit la réunion des foyers familiaux ... Il faut encourager ceux qui sont détruits intérieurement à retrouver la confiance en eux-mêmes. Il faut ensuite œuvrer pour que soient garantis les droits et la dignité des familles et qu'un logement répondant à leurs exigences leur soit assuré »*.²⁵

Charité, solidarité et assistance

28. La charité est le don de Dieu révélé en Jésus-Christ : c'est dans cet amour que le chrétien sert le prochain (cf. *Dce* 18), ainsi la communion fraternelle est née de la *« parole de Dieu-qui-est-amour »* et ce don reçu de Dieu est au centre de cette *« force qui constitue la communauté, unifie les hommes de telle manière qu'il n'y ait plus de barrières ni de limites »* (*CiV* 34).

D'autre part, la solidarité n'est que le sens de l'appartenance commune, déjà acquis par la raison humaine, selon lequel nous formons tous une même famille humaine, malgré nos différences ethniques et culturelles et, en outre, que nous dépendons les uns des autres. Ceci implique une responsabilité : nous sommes, en effet, les gardiens de nos frères et de nos sœurs, où qu'ils vivent. L'ouverture aux besoins des autres inclut notre relation à l'étranger, qui peut à juste titre être considéré comme *« le messager de Dieu qui surprend et brise la régularité et la logique de la vie quotidienne, en rendant proche celui qui est lointain »* (*EMCC* 101).

Le Pape Jean-Paul II a affirmé que la solidarité *« est sans aucun doute une vertu chrétienne ... on pouvait entrevoir de nombreux points de contact entre elle et l'amour qui est le signe distinctif des disciples du Christ (cf. Jn 13, 35). A la*

²⁵ BENOÎT XVI, *JMMR* 2007, 18 octobre 2006 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 21 novembre 2006, 3; cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, Assemblée plénière sur le thème « La famille migrante », 13-15 Mai 2008 : POM 107 (2008).

*lumière de la foi, la solidarité tend à se dépasser elle-même, à prendre les dimensions spécifiquement chrétiennes de la gratuité totale, du pardon et de la réconciliation».*²⁶

Ce concept s'ouvre donc à la charité qui inclut la grâce de Dieu. Le Pape Benoît XVI décrit la charité comme «*une force extraordinaire qui pousse les personnes à s'engager avec courage et générosité dans le domaine de la justice et de la paix. C'est une force qui a son origine en Dieu*» (CiV 1).

29. La solidarité nous appelle à être unis les uns aux autres, surtout avec les pauvres et les plus faibles. Par conséquent, «*accueillir les réfugiés et leur accorder l'hospitalité représente pour tous un geste juste de solidarité humaine, afin que ces derniers ne se sentent pas isolés à cause de l'intolérance et du manque d'intérêt*».²⁷ Ceci vaut aussi bien pour satisfaire les exigences immédiates et à long terme.²⁸

Pour leur part, les réfugiés doivent avoir «*un comportement respectueux et d'ouverture envers la société qui les accueille*»²⁹ et observer fidèlement ses lois. Pour les assister dans ce processus, «*les Agents pastoraux dotés de compétences spécifiques dans le domaine des médiations culturelles sont appelés à apporter leur aide, en associant l'exigence légitime d'ordre, la légalité et la sécurité dans la société avec la vocation chrétienne concrète d'accueil et de charité*».³⁰

²⁶ JEAN-PAUL II, Encyclique *Sollicitudo rei socialis*, 30 décembre 1987, n° 40 : AAS LXXX (1988) 568.

²⁷ BENOÎT XVI, *Appel lors de l'Audience Générale*, 20 juin 2007, *l.c.*

²⁸ Cf. JEAN-PAUL II, Discours aux participants au Troisième Congrès Mondial sur la Pastorale des Migrants et des Réfugiés, Cité du Vatican, 5 octobre 1991, n° 3 - O.R., édition hebdomadaire en langue française, 29 octobre 1991, 10 ; «*Mais les projets d'une politique solidaire à long terme doivent s'accompagner de l'attention accordée aux problèmes immédiats des Migrants et des Réfugiés qui continuent à affluer aux frontières des pays hautement industrialisés ... Il faudra abandonner la mentalité qui considère les pauvres, les personnes et les peuples, comme un fardeau et comme de fastidieux importuns ... L'élévation des pauvres est une grande occasion pour la croissance morale, culturelle et économique de l'humanité tout entière ... il ne suffit pas ... d'ouvrir les portes ... et de leur permettre d'entrer ; il faut ensuite faciliter leur réelle insertion dans la société qui les accueille. La solidarité doit devenir une expérience quotidienne d'assistance, de partage et de participation*».

²⁹ *Réfugiés*, n° 26, *l.c.*, 1033.

³⁰ EMCC, n° 42, *l.c.*, 784. Cf. *Toute la section de l'Instruction intitulée «Accueil et Solidarité»*, n°s 39-43, *l.c.*, 783-785.

Une invitation à la coopération internationale

30. Au cours des siècles, l'Eglise a manifesté l'amour de Dieu pour le genre humain. Aujourd'hui, dans un monde toujours plus interdépendant, ce témoignage, toujours ancien et toujours nouveau, demeure pour elle un devoir et doit acquérir des dimensions globales.

31. Chacun a la responsabilité de répondre personnellement à l'appel à globaliser l'amour et la solidarité et d'être un acteur principal dans ce domaine. Ceux qui ont du pouvoir ou de l'influence doivent se sentir responsables envers les plus faibles et prêts à les aider. L'Eglise catholique croit, en tout cas, que l'effort vers une solidarité internationale « *fondée sur un concept plus vaste du bien commun, représente la voie permettant de garantir à tous un futur vraiment meilleur. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que se diffuse et pénètre en profondeur dans la conscience universelle la culture de l'interdépendance solidaire, tendant à sensibiliser les pouvoirs publics, les organisations internationales et les citoyens quant au devoir de l'accueil et du partage vis-à-vis des plus pauvres* ». ³¹

32. Consciente de la gravité de la situation des réfugiés et des conditions inhumaines dans lesquelles vivent beaucoup d'entre eux, l'Eglise, au-delà et au-dessus de son propre engagement, considère de son devoir de rendre l'opinion publique consciente de cette grave question. Elle est fortement convaincue que cette situation tragique ne peut pas et ne doit pas persister.

De fait, Jean-Paul II déclara « *toute situation dans laquelle des personnes ou des groupes humains sont contraints de fuir leur terre pour chercher refuge ailleurs apparaît comme une grave offense à Dieu et à l'homme ... Le drame des réfugiés exige de la Communauté internationale de s'engager à soigner non seulement les symptômes, mais avant tout les causes du problème : c'est-à-dire à prévenir les conflits, en promouvant la justice et la solidarité dans tous les milieux de la famille*

³¹ JEAN-PAUL II, *Discours aux participants au Troisième Congrès Mondial de la Pastorale pour les Migrants et les Réfugiés*, n° 3, *l.c.*

humaine ». ³² Tout ceci s'applique aussi pour d'autres personnes déplacées de force.

33. L'Eglise insiste aussi sur la protection des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ce problème « exige l'adoption d'instruments législatifs spécifiques et de mécanismes appropriés de coordination de la part de la communauté internationale, dont les interventions légitimes ne pourront pas être considérées comme des violations de la souveraineté nationale ». ³³

34. En 2001, le Saint-Siège invoque une nouvelle fois une responsabilité globale envers les réfugiés lors d'une Conférence Ministérielle des 140 Etats signataires de la Convention de 1951 sur le statut des Réfugiés. Le Représentant du Saint-Siège affirma qu'il « est de notre devoir de faire de la solidarité une réalité. Cela implique l'acceptation et la reconnaissance de ce que nous sommes interdépendants, en tant qu'unique famille humaine. Nous sommes appelés à la coopération internationale en faveur des pauvres et des démunis qui sont nos frères et sœurs ... Une responsabilité et un partage effectifs des charges entre tous les Etats est donc indispensable pour promouvoir la paix et la stabilité. Cela devrait inspirer la famille humaine des nations à réfléchir sur les défis d'aujourd'hui et à trouver les solutions nécessaires dans un esprit de dialogue et de compréhension mutuelle. Notre génération et les générations à venir le demandent afin que les réfugiés et les personnes déplacées puissent en bénéficier ». ³⁴

Un service spirituel

35. En 1992, faisant écho à la voix des Papes, le Conseil Pontifical pour la Pastorale des Migrants et des Personnes en déplacement, conjointement avec le Conseil Pontifical *Cor Unum*, publia un Document intitulé *Les Réfugiés, un Défi à la Solidarité*. On peut y lire que « l'Eglise offre son amour et son assistance à tous les Réfugiés sans distinction » (n° 25),

³² JEAN-PAUL II, *Angélus*, 15 juin 2003 : O.R., 16-17 juin 2003, 5.

³³ *Réfugiés*, n° 21, l.c.

³⁴ REPRESENTANT DU SAINT-SIÈGE, *Déclaration à la Conférence Ministérielle des 140 Etats signataires de la Convention de 1951 sur le « Statut des Réfugiés » et de son Protocole de 1967*, Genève, 12 décembre 2001 : O.R., 16 décembre 2001, 2.

et pour réaliser cela, « *la responsabilité d'offrir aux réfugiés accueil, solidarité et assistance revient avant tout à l'Eglise locale. Celle-ci est appelée à incarner les exigences de l'Evangile, en allant à leur rencontre sans distinctions, au moment où ils en ont besoin et où ils sont seuls. Sa tâche revêt différentes formes : contact personnel, défense des droits des individus et des groupes, dénonciation des injustices qui sont la racine du mal, action pour l'adoption des lois qui garantissent leur protection effective, éducation contre la xénophobie, institution de groupes de volontariat et de fonds d'urgence, assistance spirituelle* » (n° 26).

36. L'année précédente, le Pape Jean-Paul II rappela les diverses dimensions qui caractérisent la mission de l'Eglise à l'égard des migrants et des réfugiés de la façon suivante : « *Si s'occuper de leurs problèmes matériels avec respect et générosité est la première préoccupation à satisfaire, il ne faut pas négliger leur formation spirituelle, grâce à une pastorale spécifique qui tienne compte de leur langue et de leur culture* ». ³⁵

37. Par conséquent, dans son service de charité envers les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées internes et les victimes de trafic humain, l'Eglise prend constamment soin de leurs souffrances et de leurs nécessités matérielles, sans oublier d'autres besoins. Dès l'époque des Apôtres, en effet, il a toujours été clair que le service social de l'Eglise est bien sûr concret, mais en même temps spirituel (cf. *Dce* 21). C'est précisément la raison pour laquelle ce Document veut être de nature hautement pastorale. Il décrit largement la situation présente et les perspectives futures des réfugiés et des autres personnes déplacées de force afin d'offrir une réponse pastorale à leurs besoins, à leurs rêves et à leurs espoirs.

³⁵ JEAN-PAUL II, *Discours aux participants au Troisième Congrès Mondial de la Pastorale pour les Migrants et les Réfugiés*, n° 4, *l.c.*

DEUXIÈME PARTIE :

LES RÉFUGIÉS ET LES AUTRES PERSONNES DÉPLACÉES DE FORCE

CONCEPTS ET SITUATION ACTUELLE DES RÉFUGIÉS

38. De tout temps il y a eu des réfugiés. Au cours de l'histoire, les gens ont cherché protection en fuyant des situations de persécution et de nombreux pays ont développé la tradition de garantir l'asile aux réfugiés. Toute une série de traités, leurs extensions, ainsi que leurs mises en œuvre ont donné forme à la législation internationale en faveur des réfugiés.

39. Le principal instrument international amplement reconnu pour la protection des réfugiés est la Convention relative au statut des Réfugiés.³⁶ Elle contenait deux clauses, l'une géographique et l'autre temporelle, qui furent successivement retirées du Protocole de 1967. Parmi les différentes tâches qui lui furent confiées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), institué dès le 1^{er} janvier 1951, se vit attribuer le rôle de superviseur. Par la suite, il reçut le mandat d'étendre ses activités de protection à des catégories spécifiques de personnes non couvertes par les précédents instruments, comme les apatrides,³⁷ les rapatriés et certains groupes de personnes déplacées. Avec

³⁶ La Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, art. 1-A2, qualifie de réfugié celui qui « à la suite d'événements qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1951, craignant à raison d'être persécuté pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social déterminé ou pour ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il est citoyen et ne peut pas ou ne veut pas, à cause de cette crainte, se prévaloir de la protection de ce pays, ou qui, n'ayant pas de citoyenneté et se trouvant hors du pays où il résidait habituellement à la suite de tels événements, ne peut ou ne veut pas y retourner pour la crainte susmentionnée ».

³⁷ Est apatride « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » : 1954, Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, art 1.

le temps, plusieurs concepts relatifs à la protection des réfugiés furent introduits : notamment celui de détermination *prima facie* sur une base de groupe en situation d'afflux de masse, et celui de protection temporaire.³⁸ Toutefois, la Convention mentionnée plus haut et son Protocole annexe n'incluaient pas les personnes qui fuyaient une guerre civile, la violence généralisée ou des violations massives des droits de l'homme. Aussi des instruments régionaux furent-ils développés par la suite pour faire face à ces situations.

Mesures restrictives d'asile et solutions durables

40. A partir du milieu des années 1980, l'attitude a changé à l'égard des demandeurs d'asile dans les pays industrialisés, où ceux-ci arrivaient en nombre toujours croissant, même si la majorité d'entre eux demeuraient dans leurs régions d'origine. Une tendance à la diminution de la reconnaissance du statut de réfugié avait commencé à poindre, avec l'introduction de mesures restrictives, comme l'obligation d'un visa, les sanctions applicables aux vecteurs et l'opposition à la promotion d'une vie indépendante et de travail. Contrebandiers et trafiquants profitèrent de cette situation en «aidant» les personnes à entrer dans les pays économiquement avancés.

³⁸ Ceux-ci incluent la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969, qui régleme les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, tout en contenant des éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, et étend la définition de réfugié à toute personne qui «*pour cause d'agression extérieure, d'occupation, de domination étrangère ou de graves troubles à l'ordre public dans une partie ou dans l'ensemble de son pays d'origine ou de nationalité, est contraint à quitter son lieu de résidence habituel pour chercher refuge dans un autre lieu en dehors de son pays d'origine ou de nationalité*». La Déclaration de Carthagène sur les Réfugiés, adoptée par le Colloque sur la Protection Internationale des Réfugiés en Amérique Centrale, au Mexique et à Panama le 22 novembre 1984, affronte la situation de l'Amérique centrale, et recommande d'y inclure ceux «*qui ont fui de leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, des violations massives des droits de l'homme ou d'autres circonstances qui troublaient gravement l'ordre public*».

41. Hélas, le débat concernant les demandeurs d'asile devint lui aussi un forum en vue d'élections politiques et locales, qui alimenta des attitudes hostiles et agressives parmi l'électorat. Cette attitude eut des effets négatifs sur les politiques en faveur des réfugiés des pays en voie de développement, qui estimaient que le partage de la charge des coûts sociaux et économiques liés à ceux qui rejoignaient leurs pays n'était pas suffisamment considéré par la Communauté internationale. Cela aboutit à une diminution de l'hospitalité et à une réticence à recevoir des populations considérables de réfugiés pour une période de temps indéfinie.

42. La perception négative des demandeurs d'asile et des réfugiés eux-mêmes accrut la xénophobie, parfois même le racisme, la peur et l'intolérance à leur égard, ainsi qu'une culture de suspicion soutenue par le présupposé général d'un lien possible entre asile et terrorisme, et cela a encore des répercussions sur la situation des réfugiés et des autres personnes déplacées de force dans le monde entier. A cet égard, les moyens d'information ont un rôle important à jouer et une responsabilité dans l'utilisation d'une terminologie correcte en ce qui concerne les réfugiés, les demandeurs d'asile et les autres formes de migration, en considération de l'existence de flux «mixtes» de migration.

43. La Communauté internationale a répondu à la question des réfugiés en proposant trois solutions principales : l'intégration sur le lieu d'arrivée, la réinstallation dans un pays tiers et le rapatriement volontaire.³⁹

³⁹ *Intégration locale.* Une des solutions prévues est l'intégration permanente dans le pays de premier asile et l'acquisition éventuelle de la citoyenneté dans ce pays. En Afrique, par exemple, les réfugiés ruraux furent intégrés localement à un fort degré dans les années 1960 et 1970. Mais par la suite, en raison de changements économiques et à la démocratisation, de nombreux gouvernements devinrent moins disposés à permettre ce processus.

Réinstallation. La réinstallation est le transfert de réfugiés d'un Etat où ils ont en un premier temps cherché protection dans un Etat tiers qui a accepté de les admettre avec un statut de résidents permanents. Durant la guerre froide, ce fut la solution préférée. Par la suite, à partir du milieu des années 1980, un changement est devenu nécessaire

LES CAMPS DE RÉFUGIÉS

44. Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre des solutions traditionnelles demeure parfois insuffisante, comme on l'observa déjà dans les années 1950, quand des centaines de milliers de personnes attendirent pendant des années dans des camps de rétention en Europe. Une situation semblable existe aujourd'hui, ce qui fait que la plupart des réfugiés continuent à vivre dans une situation prolongée de réfugié.⁴⁰ Ils ont cherché ou reçu l'asile dans d'autres pays de leur région géographique, pays qui, souffrant presque invariablement eux-mêmes de la pauvreté, ont dû supporter la charge de l'assistance à leur apporter, tandis que la solidarité internationale était tristement inadaptée.

Le résultat, c'est que des camps, prévus à l'origine pour fournir des logements temporaires, sont devenus des « résidences » permanentes où les réfugiés vivent pendant des années, généralement limités dans leurs déplacements, sans avoir la possibilité de gagner leur vie et donc forcés à vivre dans un état de dépendance.⁴¹ Dans ces situations, la Communauté internationale semble leur prêter une faible attention ou, simplement accepter leur « mise en dépôt »⁴² comme une situation normale.

et une politique de rapatriement volontaire a été de plus en plus encouragée comme solution préférée. Ainsi, aujourd'hui, la réinstallation dans un pays tiers n'est consentie qu'à une petite minorité.

Rapatriement volontaire. La décision de rentrer dans son pays d'origine, non seulement doit être prise librement, mais elle devrait aussi tenir compte de la possibilité effective de ce rapatriement. Alors que de nombreux réfugiés peuvent désirer retourner chez eux, le degré de liberté requis dans le processus décisionnel est minime, spécialement quand il est motivé par un rationnement de la nourriture ou par une limitation croissante et excessive de la liberté de mouvement et par d'autres mesures restrictives.

⁴⁰ Cf. UNHCR, *Situations de réfugiés prolongées*, Document présenté à la 30^{ème} Rencontre du Comité Permanent du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissariat, EC/54/SC/CRP.14, 10 juin 2004, n° 3 : « Une situation prolongée de réfugié est celle où les réfugiés se trouvent dans un état de limbe excessivement long [pendant cinq ans ou plus] et ingérable. Leur vie peut ne pas être en danger, mais leurs droits fondamentaux et leurs exigences économiques, sociales et psychologiques essentielles demeurent insatisfaites après des années d'exil. Un réfugié dans cette situation est souvent incapable de se libérer de la dépendance forcée de l'assistance externe ».

⁴¹ Cf. REPRÉSENTANT DU SAINT-SIÈGE, *Intervention à la 55^{ème} Session ExCom de l'UNHCR*, Genève, 4 octobre 2004 : O.R., 11-12 octobre 2004, 2.

⁴² *Ibid.* : « En effet, si la coopération internationale vient à manquer, nous nous trouverons

45. Sous les pressions de la vie du camp, les valeurs tant des individus que des familles, sont menacées. Des tensions qui portent à la violence peuvent facilement surgir. En effet, les approvisionnements d'urgence sont inadaptés pour les besoins à long terme d'êtres humains. Encore plus gravement, quand les financements nécessaires et les fournitures n'arrivent pas régulièrement dans les camps, les réfugiés font face à des carences de biens fondamentaux, à des coupes drastiques dans les rations de nourriture, avec la malnutrition qui s'ensuit, des risques pour la santé et des taux croissants de mortalité parmi les plus vulnérables.⁴³

LES RÉFUGIÉS URBAINS

46. Au cours des années, on a constaté un mouvement progressif mais constant de réfugiés, avec ou sans permis des autorités, s'établir hors des zones désignées comme camps, dans des zones bâties comme les villes.⁴⁴ On les appelle les réfugiés urbains. Actuellement plus de la moitié de la population des réfugiés se trouvent en dehors des camps. Les raisons qui poussent à s'installer de façon indépendante doivent être attribuées au fait qu'ils vivaient auparavant dans un milieu urbain et qu'ils ne sont donc pas habitués à vivre dans des zones rurales ou qu'ils estiment avoir de meilleures perspectives pour leur avenir, spécialement en ce qui concerne les possibilités de gagner leur vie.

47. Les réfugiés "urbains" sont titulaires de la même protection, avec les mêmes droits et les mêmes responsabilités que ceux qui sont en

alors avec une quatrième solution de fait, bien que non officielle : le dépôt de millions de gens dans des conditions inhumaines, sans futur ni possibilité de contribuer à leur créativité. Les Camps doivent demeurer ce pour quoi ils étaient prévus : une solution d'urgence et donc temporaire».

⁴³ LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, parlant à la 58^{ème} Session de la Commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à Genève, le 20 mars 2002, affirmait : «*Nous, dans la communauté internationale, nous devons nous demander si nous ne sommes pas en train de violer les droits humains des réfugiés et d'autres personnes vulnérables, en ne leur fournissant pas une assistance suffisante pour vivre avec un minimum de dignité.*» (source <http://www.unhcr.org/3c988def4.html>).

⁴⁴ UNHCR, *Politique HCR en matière de protection des réfugiés et des solutions dans les zones urbaines*, septembre 2009 (source <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ab8e7f2.html>).

vigueur dans la législation internationale pour les réfugiés vivant dans des zones bien définies. En tout cas, dans les zones “ urbaines ” leur situation devient plus complexe. Ils vivent parmi la population locale, avec laquelle ils entrent en compétition pour l’emploi, les services sociaux et d’autres infrastructures. L’accès à l’instruction et aux services de santé peut devenir difficile à cause des limitations financières. L’enregistrement et la délivrance de documents d’identité sont des éléments essentiels pour la protection des réfugiés. Les obtenir peut devenir une difficulté spécialement quand leur séjour n’a pas été approuvé par les autorités. La délivrance de documents qui identifient une personne comme relevant du domaine d’intérêt du HCR pourrait permettre de surmonter une série de risques relatifs à la protection.

48. Les autorités nationales et municipales doivent assumer leur responsabilité envers ces réfugiés, même si parfois elles désirent être soutenues dans ces tâches par des agences internationales. Le HCR tente d’accroître la capacité de services comme la santé et l’instruction et d’impliquer des agences pour le développement, associées pour fournir des opportunités de subsistance qui bénéficieront aussi à la population environnante.

AUTRES PERSONNES NÉCESSITANT UNE PROTECTION

Les apatrides

49. Un autre groupe nécessitant une protection est constitué par les apatrides. Les circonstances de leur vie, qui revêt une dimension globale, sont étroitement liées à celles des réfugiés, car ils ne jouissent pas non plus de la protection d’un Etat, n’ayant pas de citoyenneté. Les raisons de cette situation sont multiples et incluent le conflit entre les lois d’Etats différents ou le passage d’un territoire ou de la souveraineté sur un territoire, d’un Etat à un autre.⁴⁵

⁴⁵ Le HCR a pour mandat (cf. Résolution de l’Assemblée Générale des Nations Unies 3274 du 10 décembre 1974, et Résolution de l’Assemblée Générale des Nations Unies 31/36 du 30 novembre 1976) de demander aux Etats d’adopter des mesures pour réduire l’état d’apatride et d’adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

50. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ont été contraintes à fuir, à quitter leurs maisons ou leurs lieux habituels de résidence, surtout afin d'éviter les effets de conflits armés, de situation de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de désastres naturels ou causés par l'homme, ou comme résultat de cela, mais sans avoir traversé la frontière d'un Etat internationalement reconnu.⁴⁶

51. Des instruments Internationaux des Droits de l'Homme et du Droit humanitaire obligent les Etats à pourvoir à la sécurité et au bien-être de tous ceux qui sont sous leur juridiction, conformément à la dignité de la personne humaine.⁴⁷ «*Tout Etat a le devoir primordial de protéger sa population contre les violations graves et répétées des droits de l'homme, de même que des conséquences de crises humanitaires liées à des causes naturelles ou provoquées par l'action de l'homme. S'il arrive que les Etats ne soient pas en mesure d'assurer une telle protection, il revient à la communauté internationale d'intervenir avec les moyens juridiques prévus par la Charte des Nations Unies et par d'autres instruments internationaux. L'action de la communauté internationale et de ses institutions, dans la mesure où elle est respectueuse des principes qui fondent l'ordre*

apatrides et à la Convention sur la réduction de l'état d'apatride de 1961. Cela donnerait aux apatrides un certain nombre de droits, dont le plus importants serait la nationalité, qui conduit au droit de résider de façon permanente sur le territoire d'un Etat et le droit à sa protection.

⁴⁶ Ces dernières années ont vu une évolution dans la protection des personnes déplacées avec l'introduction d'un cadre légal international non contraignant - les *Principes directeur relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* - qui s'inspire des mesures de la législation internationale existants et qui concerne les besoins des personnes déplacées. Le HCR lui-même s'est engagé et continue de s'engager dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans des conditions bien établies. Une autre évolution a eu lieu en 2005, par l'approbation de ce qu'on appelle le «cluster approach», une réponse du système des Nations Unies en collaboration avec une plus large communauté humanitaire pour affronter la crise. Un des objectifs est de répondre au déplacement à l'intérieur d'un pays. Cf. Commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, Addendum au Rapport du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies, NU Doc. E/CN.4/1998/53/Add. 2, Art. 2, 11 février 1998.

⁴⁷ Cf. BENOÎT XVI, *Message pour la Journée Mondiale de la Paix 2007*, n^{os} 4, 6 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 19-26 décembre 2006, 2 et 3.

international, ne devrait jamais être interprétée comme une coercition injustifiée ou comme une limitation de la souveraineté. A l'inverse, c'est l'indifférence ou la non-intervention qui causent de réels dommages». ⁴⁸ Par conséquent, le concept classique de souveraineté semble évoluer vers un concept de souveraineté comme responsabilité. ⁴⁹

Les personnes victimes de la traite d'êtres humains

52. La traite d'êtres humains est une outrageuse offense à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme. Les victimes ont été trompées quant à leurs activités futures et ne sont plus libres de décider de leur vie. Elles finissent dans des situations semblables à l'esclavage ou en servitude, dont il est très difficile de s'échapper. Des menaces et la violence sont souvent utilisées à cette fin.

53. La traite d'êtres humains ⁵⁰ est un problème pluridimensionnel souvent lié à la migration. Elle s'étend à l'industrie du sexe et au-delà,

⁴⁸ Cf. ID., *Discours à l'Assemblée Générale des Nations Unies*, 18 avril 2008 : AAS MMVIII (2008) 333.

⁴⁹ Cfr. COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'INTERVENTION ET LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT, *La Responsabilité de Protéger*, Centre International de Recherche et de Développement, Ottawa 2001, et COMMISSION SUR LA SECURITÉ HUMAINE, *Human Security Now*, New York 2003.

⁵⁰ L'Article 3 du *Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée pour prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants*, du 15 novembre 2000, spécifie qu'aux fins du présent protocole « (a) l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ; (b) le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'al. a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'al. a) a été utilisé ; (c) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'al. a) du présent article ; (d) le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ».

jusqu'à inclure le travail forcé pour des hommes, des femmes et des enfants dans diverses industries, comme le bâtiment, la restauration et l'hôtellerie, l'agriculture et les services domestiques. Le travail forcé⁵¹ est lié, d'une part, à la discrimination, à la pauvreté, aux mœurs, à la famille et à la désintégration sociale, au manque de terre et à l'analphabétisme de la part de la victime. De l'autre, elle est liée aux conflits armés et même, dans certains cas, au travail à bas coût et flexible, qui permet souvent de bas prix à la consommation et rend l'affaire attrayante pour l'employeur. Durant les conflits armés, il existe aussi un esclavage de nature sexuelle parmi les enfants soldat. La traite d'êtres humains pourrait aussi toucher le trafic d'organes, la mendicité, le recrutement d'enfants pour les conflits armés. Les diverses formes de traite requièrent des approches distinctes et des mesures pour rétablir la dignité de ses victimes,⁵² alors qu'il existe divers instruments légaux pour protéger les enfants contre leur recrutement comme soldats dans les forces armées ou dans d'autres groupes armés.⁵³

54. Des droits fondamentaux de l'homme sont en jeu dans cette nouvelle forme d'esclavage, qui détruit non seulement de jeunes vies, mais aussi des familles dans le monde entier. Bien que la Communauté internationale ait adopté le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants* en 2000, son application, au niveau national, a été assez différente selon qu'une nation, en se souciant

⁵¹ Cf. BIT, *Une alliance globale contre le travail forcé. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration du BIT sur les principes et les droits fondamentaux dans le travail*, n° 12, Genève 2005, p. 5. La définition du BIT de travail forcé comprend deux éléments fondamentaux, à savoir que le travail ou le service est exigé sous la menace d'une peine quelconque et n'est pas effectué de plein gré.

⁵² Cf. REPRÉSENTANT DU SAINT-SIÈGE, *Discours au Forum de Vienne* sur la « Traite d'êtres humains », 13-15 février 2008 : O.R., 27 février 2008, 2.

⁵³ Cf. NATIONS UNIES, *Convention sur les droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. ID., *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, adopté par l'Assemblée Générale Résolutions 54/263 du 25 mai 2000 ; BIT, *Convention pour assurer l'interdiction et à l'élimination immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants*, n° 182, adoptée par la Conférence Générale le 17 juin 1999.

de la traite d'êtres humains, place l'accent sur la « justice criminelle », sur la migration ou sur une approche concernant les droits de l'homme.

Dans la majeure partie des pays, il est permis aux victimes de l'exploitation sexuelle consécutive à la traite d'êtres humains, de demeurer dans le pays pendant toute la durée des enquêtes à l'encontre des trafiquants. En tout cas, durant cette période, les besoins des personnes ayant fait l'objet de la traite d'êtres humains ne sont souvent que partiellement pris en considération, malgré leur situation de vulnérabilité et à risque. Une fois l'enquête juridique achevée, elles sont généralement rapatriées dans leur pays d'origine, avec ou sans une « aide au rapatriement ». Des mesures qui garantissent leur protection,⁵⁴ en leur offrant la possibilité de vivre et de s'intégrer dans la société d'accueil, au moins sous certaines conditions, n'ont été mises en œuvre que dans peu de pays. Sans un soutien approprié, elles pourraient courir le risque d'être à nouveau soumis à la traite d'êtres humains. Des institutions catholiques et, en particulier, des Instituts de vie consacrée, des Sociétés de vie apostolique, des mouvements et des associations de laïcs – offrent un soutien pastoral et matérielle aux victimes, en les réhabilitant aussi et en stimulant leur prise de conscience. Des organisations religieuses travaillent ensemble et conjuguent leurs efforts et leurs énergies pour combattre cette plaie morale et sociale globale.

Les personnes victimes de la contrebande

55. C'est une autre catégorie de migrants qui mérite d'être mentionnée ici. La contrebande de personnes⁵⁵ est un phénomène qui a existé

⁵⁴ Comme les *Orientations du HCR en matière de protection internationale ; L'application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et / ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, des victimes de la traite d'êtres humains et des personnes craignant d'en être victimes de la traite* (HCR/GIP/06/07) du 7 avril 2006 déclare que certaines victimes de la traite d'êtres humains « peuvent entrer dans la définition de l'article 1A (2) de la Convention du 1951 et peuvent donc avoir droit à la protection internationale des réfugiés » (n° 12). De fait, l'Agenda HCR pour la Protection du 26 juin 2002 invite les Etats membres « à garantir que leurs propres processus d'asile admettent des demandes déposées par des personnes, surtout des femmes et des jeunes filles victimes de la traite et pouvant fonder leur demande d'asile sur des motifs qui ne sont manifestement pas infondés ».

⁵⁵ Aux fins du *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel* à

tout au long de l'histoire. Son but est de faire entrer irrégulièrement une personne dans un pays en contournant les lois sur l'émigration ; c'est donc un délit migratoire. La personne qui fait l'objet de la contrebande et le contrebandier s'accordent sur les conditions du « service », souvent moyennant le paiement d'une somme considérable d'argent, ce qui pourrait être considéré comme quelque chose de semblable à une transaction commerciale. Les intermédiaires peuvent aller d'individus qui accompagnent occasionnellement les personnes à passer la frontière jusqu'à des réseaux organisés.

56. Dès qu'une personne arrive dans le pays de destination, la relation avec le contrebandier prend fin. En tout cas il faut relever que les parties se situent à des niveaux inégaux, car la personne qui fait l'objet de la contrebande dépend du contrebandier et peut facilement perdre le contrôle de la situation. Cela mène parfois à des situations où les contrebandiers choisissent eux-mêmes le pays de destination, mais tirent profit du haut risque que courent les personnes une fois introduites de façon irrégulière dans un pays. Dans ce cas, la contrebande devient un trafic.

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 novembre 2000, l'Article 3 spécifie que « (a) " le trafic de migrants " signifie assurer l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet Etat, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel » ; (b) L'expression " entrée illégale " désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites ».

TROISIÈME PARTIE:

DROITS ET DEVOIRS : UN REGARD VERS LE FUTUR

ÉTATS, RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE

Les droits des Etats

57. Il est communément accepté que les Etats ont le droit de prendre des dispositions contre l'immigration irrégulière dans le respect des droits de l'homme. En même temps, il est nécessaire de garder présent à l'esprit la différence fondamentale entre les individus qui fuient la persécution politique, religieuse, ethnique ou d'un autre genre ou encore les guerres (ce sont les réfugiés et les demandeurs d'asile) et ceux qui cherchent simplement à entrer irrégulièrement dans un pays ; de même qu'il faut distinguer entre « *ceux qui fuient des conditions économiques (et environnementales) qui menacent leur vie et leur intégrité physique* » et « *ceux qui émigrent simplement pour améliorer leur situation* ». ⁵⁶

Quand la haine ou l'exclusion systématique ou violente de minorités ethniques ou religieuses de la société provoquent des conflits civils, politiques, ethniques, le flux des réfugiés augmente (Cf. EMCC 1). Il serait donc nécessaire de garantir une protection appropriée à ceux qui fuient la violence et le désordre social, même lorsque ceux-ci sont provoqués par des agents non-étatiques, et leur assurer « un statut de protection subsidiaire ». ⁵⁷

58. Ainsi, pour affronter le problème des demandeurs d'asile et des réfugiés, « *le premier point de référence ne doit pas être la raison d'Etat ou la sécurité nationale, mais la personne humaine* ». Ceci implique le plein respect des droits de l'homme ainsi que la sauvegarde de « *l'exigence de vivre en communauté, requête qui vient de la nature profonde de l'homme* ». ⁵⁸

⁵⁶ *Refugiés*, n° 4, *l.c.*, 1023.

⁵⁷ Cf. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive* 2004/83/CE du 29 avril 2004.

⁵⁸ *Refugiés*, n° 9, *l.c.*, 1025.

59. Pour leur part, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont des devoirs à observer en fonction de l'Etat qui les accueille. A ce propos, le Pape Benoît XVI a déclaré, dans son Message pour la Journée Mondiale du Migrant et du Réfugié de 2007 : « *Il faut demander aux réfugiés de cultiver une attitude ouverte et positive à l'égard de la société qui les accueille, en conservant une disponibilité active vis-à-vis des propositions de participation visant à construire ensemble une communauté intégrée qui soit la " maison commune " de tous* ». ⁵⁹

Les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et les perspectives à venir

60. Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont titulaires de droits humains et de libertés fondamentales qui doivent être considérés de façon particulière. Ce Document n'a certes pas pour but de donner des définitions ni des informations que l'on peut trouver dans les divers instruments internationaux en vigueur. Par conséquent, ne sont rapportées ici que certaines données importantes, sans que cela soit exhaustif des obligations des Etats envers les réfugiés et les demandeurs d'asile présents sur leur territoire ou qui cherchent à y entrer.

61. Toute personne se trouvant à une frontière, qui a une crainte fondée de persécution, a droit à la protection et ne devrait pas être refoulée dans son pays, indépendamment du fait qu'elle ait été ou non formellement reconnue comme réfugiée.⁶⁰ Les réfugiés devraient être traités sur le même plan que les citoyens du pays d'accueil ou, du moins, sur le même plan que d'autres résidents étrangers. Ils devraient pouvoir jouir des mêmes droits qui sont assurés à ces derniers, qui incluent la liberté de mouvement et le droit au travail. En outre, ils ont le droit d'être reconnus comme des personnes qui sont dans la loi et qui ont droit à la protection de la loi, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les familles devraient jouir d'une vie personnelle et familiale privée et bénéficier de la possibilité d'une réunification familiale dans le

⁵⁹ BENOÎT XVI, *JMMR* 2007, n° 4, *l.c.*, 7.

⁶⁰ Cf. COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, *Conclusion sur le Non-refoulement*, n° 6 (XXVIII) 1977 par. (c).

pays d'asile ; gagner leur vie de façon digne, avec un juste salaire, vivre dans des logements dignes d'êtres humains ; leurs enfants devraient recevoir une instruction adéquate, ainsi que l'assistance pour les soins médicaux. Bref, ils devraient jouir de tous les droits sanctionnés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans les instruments pertinents des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des Réfugiés et son Protocole de 1967, de même que les Conclusions ultérieures du Comité Exécutif du HCR.

62. En particulier, il n'est pas superflu de dire que le droit à la liberté religieuse des réfugiés signifie absence de coercition de la part d'individus ou de groupes sociaux ou de tout autre pouvoir, de sorte que personne ne soit forcé à agir d'une manière contraire à sa foi et à sa conscience, en privé ou en public, individuellement ou avec d'autres. La liberté religieuse est fondée sur la dignité même de la personne humaine.⁶¹ Chaque pays a la responsabilité de concéder aux réfugiés la liberté de pratiquer leur propre religion et la liberté relative à l'éducation religieuse de leurs enfants, au moins autant que celles accordées à leurs ressortissants.

En conséquence, tous les réfugiés ont le droit à un type d'assistance qui inclut leurs exigences spirituelles durant la période de leur asile, si possible dans un camp aménagé pour eux, et durant le processus d'intégration dans le pays hôte.⁶² A cette fin, les ministres de diverses religions doivent avoir la pleine liberté de rencontrer les réfugiés, de partager leur vie pour leur offrir une assistance appropriée. Les réfugiés ne peuvent pas perdre leurs droits, pas même quand ils ont été privés de la citoyenneté de leur pays (cf. *PT* 57). Les organisations internationales, spécialement celles qui sont responsables de la protection des droits de l'homme, et les moyens de communication devraient avoir libre accès aux camps mentionnés ci-dessus.

⁶¹ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, 7 décembre 1965, n° 2 : *AAS* LVIII (1966) 930.

⁶² Cf. Réfugiés, n° 28, *l.c.*, 1034.

63. Bien que les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés soient garantis par des Conventions internationales et reconnus par d'importantes Conférences, la réalité montre qu'en général une protection suffisante ne leur est pas encore assurée. Parfois, cela porte à l'impossibilité d'obtenir l'accès à la procédure d'asile, s'ils sont retenus sans nécessité dans des centres de détention, ou il est même possible qu'ils soient refoulés, en particulier dans les cas de flux mixtes.

Il pourrait donc être opportun de mettre en pratique l'esprit qui anime le principe de *non-refoulement*⁶³ et présumer ainsi que les demandeurs d'asile soient des réfugiés, durant la période de temps où leur statut est soumis à une vérification.

64. En ce qui concerne les demandeurs d'asile et les autres personnes déplacées de force trouvés en danger en mer, en difficulté ou ayant besoin d'aide, les conventions internationales demandent qu'on leur prête assistance et qu'ils soient conduits en lieu sûr.⁶⁴ Ce n'est qu'après que la personne en difficulté soit arrivée en lieu sûr, qui n'est pas forcément le navire de secours, que sa demande d'autorisation à entrer dans le pays d'accueil ou que sa demande d'asile pourra être examinée. Il faut faire très attention que le principe de *non-refoulement* soit respecté même dans ces cas qui peuvent toucher à la réalité des flux mixtes.

⁶³ Cf. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, Art. 33(1) ; ID., Pacte international sur les droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, Art. 7 ; ID., Convention des Nations Unies contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, Art. 3 ; CONSEIL D'EUROPE, Convention Européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme, du 4 novembre 1950, Art. 3.

⁶⁴ Cf. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 ; ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, Convention internationale sur la recherche et le secours en mer (SAR), 1979, avec les amendements de 1998 ; ID., Convention internationale pour la sécurité de la vie en mer (SOLAS) 1974 ; et les Conclusions du COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR sur l'importance des besoins particuliers des demandeurs d'asile et des réfugiés en détresse en mer (en particulier : *Conclusion sur les Réfugiés sans pays d'asile*, n° 15 (XXX) – 1979 ; *Conclusion sur la Protection des demandeurs d'asile en mer*, n° 20 (XXXI) -1980 ; *Conclusion sur les problèmes relatifs au sauvetage des demandeurs d'asile en détresse en mer*, n° 23 (XXXII) -1981 ; et *Conclusion sur les passagers clandestins en quête d'asile*, n° 53 (XXXIX) – 1988).

Il serait bon que les pays vers lesquels les demandeurs d'asile sont attirés adoptent une stratégie commune afin que les pays de premier accueil ne soient pas obligés de supporter tout le poids du problème.

65. Dans de nombreux camps de réfugiés, il est difficile pour les personnes d'imaginer un avenir accessible, en particulier au fur et à mesure que les années passent. Dans ces lieux, les gens ont besoin de savoir clairement comment ils vont pouvoir recommencer à vivre une vie nouvelle, sûre et digne. Aussi la consultation et la participation des réfugiés aux décisions qui concernent leur vie se révèlent nécessaires et doivent être renforcées. Il faut aussi garantir la participation de femmes réfugiées à l'administration du camp, afin d'assurer une attention suffisante en particulier aux problèmes concernant les enfants.

66. Dans ce contexte, « *Une note pour les Conférences épiscopales* », publiée par le Conseil Pontifical pour la Pastorale des Migrants et des Personnes en déplacement conjointement avec le Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé et le Conseil Pontifical pour la Famille, intitulée « *La Santé reproductive des réfugiés* »,⁶⁵ réaffirme les réserves de l'Eglise Catholique « *sur l'idéologie de la "santé reproductive"* », en précisant que « *le Saint-Siège ... ne peut se dispenser de manifester ses réserves lorsque les modalités de l'assistance accordée, ou même les moyens utilisés, sont susceptibles de causer de graves préjudices à la dignité de la personne et à sa vie, depuis les premiers moments de sa conception jusqu'à sa mort naturelle, comme le reconnaît la raison humaine et comme l'enseigne la morale catholique* » (Première Partie).

67. Les réfugiés qui sont rentrés dans leur pays doivent avoir la possibilité de vivre une vie digne, de bénéficier de leur indépendance et de travailler pour gagner leur vie.⁶⁶ Cela suppose qu'existent des services

⁶⁵ CONSEIL POUR LA PASTORALE DES SERVICES DE LA SANTÉ, CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *La Santé reproductive des réfugiés*, 14 septembre 2001.

⁶⁶ Cf. UNHCR, *Manuel pour les activités de Rapatriement et de Réintégration*, Genève 2004, p. 1-3 : « Les composantes essentielles du rapatriement librement consenti sont la sécurité physique, juridique et matérielle ainsi que la réconciliation ».

essentiels et que les personnes soient effectivement en mesure d'accepter ce défi dans des pays où parfois règne encore le désordre. Les rapatriés ont besoin d'avoir accès aux ressources communes et de jouir des mêmes droits que les autres citoyens.

68. Diverses opinions sur la façon de surmonter la disparité entre l'aide d'urgence et la reconstruction ont été amplement discutées au fil des ans durant des réunions aux niveaux régionaux et internationaux. Le Saint-Siège affirme que « *le rapatriement volontaire ne signifie pas simplement revenir en arrière. Autrement on courrait le risque de voir les personnes passer d'une situation difficile à une vie de misère dans leur propre pays* ». ⁶⁷

ÉTATS, PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS,
APATRIDES ET VICTIMES DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

69. Il faut développer un système plus clair d'assignation des responsabilités envers les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les Etats membres des Nations Unies sont invités « *à avoir le courage de poursuivre leurs discussions sur l'application et les conséquences pratiques de la "Responsabilité de protéger", afin de trouver la solution la plus opportune ... aux situations où les autorités nationales ne veulent pas ou ne peuvent pas protéger leur population face aux menaces intérieures ou extérieures* ». ⁶⁸

En tout cas, « *grâce à l'élaboration de normes légales, l'arbitrage de contentieux légaux et l'institution de garanties, en particulier quand les Etats échouent dans leurs responsabilités de protection, les Nations Unies sont appelées à être un forum propulseur pour l'état de droit dans tous les endroits du globe* ». ⁶⁹ Une pro-

⁶⁷ REPRÉSENTANT DU SAINT-SIÈGE, *Déclaration à l'ExCom 55*, 4 octobre 2004 : O.R., 11-12 octobre 2004, 2.

⁶⁸ SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE SA SAINTETÉ, *Discours au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernements durant la 60^{ème} Assemblée Générale des Nations Unies*, New York, 16 septembre 2005 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 20 septembre 2005, 1 et 11.

⁶⁹ REPRÉSENTANT DU SAINT-SIÈGE, *Discours au 6^{ème} Comité de la 62^{ème} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le Rôle de la Loi*, 26 octobre 2007 : O.R., édition en langue française, 13 novembre 2007, 3.

tection efficace requiert non seulement la disponibilité des ressources humaines et financières les plus essentielles, mais aussi un plus grand soutien institutionnel et des mandats plus clairs.

Les apatrides

70. Le droit à une nationalité est reconnu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁷⁰ et est souligné par diverses Conventions et Conclusions du HCR adoptées par la Communauté Internationale⁷¹ comme un droit humain fondamental. Les apatrides risquent d'être considérés comme «non existants» et leurs droits fondamentaux peuvent être facilement niés, à savoir instruction, travail, propriété, mariage civil, participation politique, etc. Les Etats devraient traiter les apatrides qui vivent sur leur territoire dans le respect des droits humains internationaux. Ils sont invités à adopter la législation de la nationalité qui soit conforme aux principes fondamentaux du droit international et à prendre des mesures appropriées en vue de réduire l'apatridie, spécialement dans les cas de création ou de succession d'un Etat. Une législation juste doit garantir aux individus de ne pas être privés de leur nationalité ni de devoir renoncer à leur nationalité sans en acquérir une autre, et que les enfants soient enregistrés à la naissance⁷² et munis de certificats adéquats.

⁷⁰ Cf. *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, adoptée et proclamée par la Résolution 217 A (III) de l'Assemblée Générale du 10 décembre 1948, Art. 15 : «(1) Tout individu a droit à une nationalité. (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité».

⁷¹ Cf. en particulier COMITÉ EXÉCUTIF HCR, *Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, n° 106 (LVII) - 2006. Cf. aussi la *Convention relative au statut des apatrides* de 1954 et la *Convention sur la réduction de l'apatridie* de 1961. Il existe aussi des traités régionaux qui reconnaissent le droit de chaque personne à une nationalité, comme la *Convention américaine sur les Droits de l'Homme* de 1969 et la *Convention européenne sur la nationalité* de 1997.

⁷² Cf. *Pacte International relatifs aux droits civils et politiques*, 1966, Art. 24, n° 2, et *Convention des Nations Unies relatifs aux droits de l'enfant*, 1989, Art. 7.

Les personnes victimes de la traite d'êtres humains

71. Les politiques d'immigration plus restrictives, les contrôles aux frontières plus sévères et la lutte contre la criminalité organisée sont souvent considérés de nos jours comme les moyens de prévenir la traite d'êtres humains. Cette approche est insuffisante pour endiguer ce phénomène et l'on court le risque de mettre en danger la vie des victimes. Il est donc nécessaire d'affronter courageusement les causes qui en sont à la racine afin d'empêcher une nouvelle traite des victimes rapatriées et replacées dans les mêmes conditions que celles dont elles ont voulu fuir. Par conséquent, les initiatives contre la traite d'êtres humains devraient également tendre à développer et à offrir de réelles perspectives pour échapper au cycle de la pauvreté, des abus et de l'exploitation.⁷³

En outre, la plaie de la traite interne, implicitement couverte par la législation internationale en vigueur, ne devrait pas être négligée, mais faire l'objet d'une certaine attention pour trouver des solutions.

72. La protection et les programmes pour les victimes requièrent des politiques intégrées qui accordent de l'importance à leur bien-être et à leur intérêt. « *Il faut garantir l'accès des victimes à la justice, à l'assistance légale et sociale, ainsi que la compensation pour les dommages qu'elles subissent* ». ⁷⁴ Cela pourrait inclure l'offre de permis de résidence d'une durée supérieure à celle du procès légal contre les trafiquants. Cela signifie aussi certains services comme protection, socialisation, conseil, soutien médical et psychologique et assistance légale.

Les personnes soumises à l'exploitation sexuelle

73. Les femmes victimes de la traite d'être humains à des fins d'exploitation sexuelle méritent une protection spéciale. Un permis de résidence

⁷³ Cf. REPRÉSENTANT DU SAINT-SIÈGE, *Discours au Forum de Vienne sur la lutte contre la traite d'êtres humains*, 13-15 février 2008 : POM 106 (2008) 167-169.

⁷⁴ REPRÉSENTANT DU SAINT-SIÈGE, *Intervention au 15^{ème} Conseil Ministériel de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)*, Madrid, 29-30 novembre 2007 : O.R., 5 décembre 2007, 1.

leur est nécessaire pour pouvoir entreprendre une nouvelle vie. Au cas où elles souhaiteraient rentrer chez elles, elles doivent pouvoir obtenir une aide financière, de préférence sous forme de microcrédit, pour faciliter leur réintégration. Des mesures devraient également être prises pour empêcher la discrimination⁷⁵ et il faudrait prévoir une protection suffisante pour éviter que les victimes retombent entre les mains des trafiquants, qui sont souvent connus sur leur lieu d'origine.

A l'intérieur d'un cadre légal, des dispositions sont nécessaires afin que les trafiquants individuels ou les organisations impliquées soient poursuivies et leurs ressources financières placées sous séquestre. D'autre part, ceux qui exploitent sexuellement les femmes devraient être avertis et éduqués sur les torts qu'ils causent. Il est également nécessaire de comprendre les raisons qui motivent leur comportement pour affronter le problème des femmes victimes d'abus.⁷⁶

Les personnes soumises au travail forcé

74. Les victimes de la traite d'êtres humains peuvent aussi finir par être assujetties au travail forcé. Considérant les facteurs qui favorisent le travail forcé, il est nécessaire de développer des programmes de création de prise de conscience et d'éducation, afin que ces contextes culturels qui permettent à cette pratique de survivre puissent être modifiés. Les lois qui réglementent les conditions et les pratiques du travail – comme les horaires, les jours de repos, les salaires justes et équitables – doivent être appliquées, tandis qu'il peut être nécessaire d'introduire une législation qui combatte la discrimination. Les consommateurs doivent être conscients de leurs responsabilités et des conditions dans lesquelles certains produits sont cultivés ou fabriqués. En outre, l'introduction d'étiquettes commerciales et de codes de conduite pourrait promouvoir des conditions de travail dignes.

⁷⁵ Cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, *Orientations pour la Pastorale de la Route/Rue*, 24 mai 2007, n^{os} 92 et 102 - POM 104 Suppl. (2007) 65 et 67-68.

⁷⁶ Cf. *Ibid*, n^{os} 94-95, *l.c.*, 65.

Les enfants soldat

75. La traite d'enfants peut aussi fournir des enfants soldat pour les conflits armés. Etant donné que leur recrutement est considéré comme un crime de guerre, il faut prendre des mesures pour que ceux qui s'adonnent à ce trafic puissent être effectivement poursuivis et punis.

Ces mesures incluent le contrôle international de la vente et de la distribution d'armes légères à des pays et à des groupes armés qui recrutent des enfants, ainsi que des mécanismes pour prévenir la vente de ressources naturelles pour financer les conflits. Les enfants soldat (garçons et filles) doivent faire partie des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion après un conflit, pour que leur soit offerte une intégration authentique, ce qui signifie rendre à ces enfants la capacité de subvenir à leurs besoins. En même temps, les communautés locales doivent s'engager à les aider à mettre fin aux graves atteintes aux droits de l'homme qui souvent ont été commises contre eux et aussi par eux, en les conduisant à leur réinsertion dans la vie de la société.

UNE CAUSE DU DÉPLACEMENT FORCÉ : LES CONFLITS

76. Les conflits sont une des principales causes de déplacement forcé. Ils ont un coût très élevé : les souffrances d'individus, la perte de vies – pour ne pas parler des valeurs humaines, spirituelles et religieuses – et les frais financiers de la communauté nationale et internationale aussi bien pour l'assistance que pour le soin des victimes.

La prévention

77. Pour éviter cette crise, des systèmes d'alerte précoce, unis à certaines réponses politiques appropriées, doivent être introduits afin d'affronter les premiers symptômes dès qu'ils apparaissent et qu'ils peuvent encore être gérés, contrôlés, prévenus.⁷⁷ Les coûts de la réponse de

⁷⁷ Cf. BENOÎT XVI, *Discours à l'Assemblée Générale des Nations Unies*, 18 avril 2008, §§ 1, 2 et 13 : *AAS* MMVIII (2008) 333.

la Communauté Internationale à l'urgence humanitaire après le début d'un conflit dépassent de loin les coûts nécessaires aux interventions précédant le conflit.

78. Dans ces cas, il faut analyser objectivement les facteurs qui conduisent à la violence. Il faut encourager le renforcement des capacités et la formation pour la paix, qui tiennent compte du contexte culturel et de l'expérience des personnes concernées. Il faut maintenir le dialogue, l'interaction et la collaboration entre les groupes opposés.

Solutions durables aux conflits

79. Une fois le conflit terminé, il faut prendre des mesures pour un futur pacifique, afin que les pays ne retombent pas dans la violence. Cela requiert un soutien, financier notamment, pour une paix durable, qui prenne en compte l'instruction, la santé, la réhabilitation, la reconstruction de l'Etat et la reprise de l'économie, des programmes de déminage, du traitement des diverses formes de traumatisme, la démobilisation et la réintégration des combattants et des enfants soldat.

La reconstruction sociale doit englober les parties précédemment en conflit afin que, si l'hostilité est interne, il leur soit donné la possibilité de vivre ensemble comme citoyens d'un seul et même pays. Il faut faire en sorte que les communautés et les individus puissent tourner la page du passé douloureux et avancer sur la voie de la réconciliation et de la guérison de la mémoire. La communication est alors nécessaire, de même que la participation à un style de vie non violent, qui tende à des réparations où s'allient des formes de compensations individuelles et collectives, symboliques et matérielles.

80. Ceci requiert bien sûr l'implication de la Communauté internationale en vue d'efforts de financement à long terme pour les situations post-belliqueuses, permettant ainsi aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer chez eux avec dignité et de recommencer une vie normale avec toute la population. Guidée par ses principes humanitaires, la Communauté internationale devrait être prête à s'impliquer dans

des projets créatifs, audacieux et innovateurs, qui pourraient assainir des situations historiques tragiques.⁷⁸

81. En outre, il faudrait affronter à leur racine les causes qui forcent les personnes à fuir de chez elles, comme le soulignent plusieurs Exhortations apostoliques post-synodales. Dans celle qui concerne l’Afrique, Jean-Paul II affirme que « *la solution idéale (pour affronter le phénomène des réfugiés et des autres personnes déplacées de force) est le rétablissement d’une paix juste, la réconciliation et le développement économique* »⁷⁹. Pour cela – affirme le Pape dans l’Exhortation pour l’Europe – il faut « *un engagement courageux de tous pour la réalisation d’un ordre économique international plus juste, qui soit en mesure de promouvoir l’authentique développement de tous les peuples et de tous les pays* »,⁸⁰ dans lequel – comme Jean-Paul II l’affirme dans l’Exhortation apostolique pour l’Amérique – « *ne domine pas seulement le critère du profit, mais encore ceux de la recherche du bien commun national et international, de la distribution équitable des biens et de la promotion intégrale des peuples* ». ⁸¹

⁷⁸ Cf. BENOÎT XVI, *Lettre à la Chancelière de la République Fédérale d’Allemagne, Mme Angela Merkel, relative au Sommet du G8*, AAS XCIX (2007) 351-353 ; REPRESENTANT DU SAINT-SIÈGE, *Déclaration à la 55^{ème} Session ExCom du HCR*, l.c.

⁷⁹ JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, n° 119 : AAS LXXXVIII (1996) 70-71.

⁸⁰ ID., Exhortation apostolique *Ecclesia in Europa*, 28 juin 2003, n° 100 : AAS XCV (2003) 705 ; cf. EMCC n° 8, l.c., 766.

⁸¹ ID., Exhortation apostolique *Ecclesia in America*, 22 janvier 1999, n° 52 : AAS XCI (1999) 789.

QUATRIÈME PARTIE :
**LA PASTORALE SPÉCIFIQUE POUR LES RÉFUGIÉS
ET LES AUTRES PERSONNES DÉRACINÉES DE FORCE**

ASPECTS PARTICULIERS DE CETTE PASTORALE

Accueil ecclésial et intégration éventuelle dans l'Eglise locale

82. L'accueil et l'hospitalité sont les caractéristiques fondamentales du ministère pastoral, y compris du ministère parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les personnes victimes de la traite d'êtres humains.⁸² Ces caractéristiques permettent de regarder l'autre comme une personne et, pour les chrétiens, comme un frère ou comme une sœur dans la foi, évitant ainsi de le ou la considérer comme un numéro, un cas ou une charge de travail. L'accueil n'est pas tant un devoir qu'une façon de vivre et de partager.

83. Offrir l'hospitalité naît de l'engagement d'être fidèle à Dieu, d'écouter sa voix dans les Saintes Ecritures et de le reconnaître dans les personnes qui sont autour de nous. Grâce à l'hospitalité, l'étranger est accueilli dans l'Eglise locale, qui doit être un lieu sûr où il/elle trouve du réconfort, qui le respecte, l'accepte et qui est amical avec lui/elle. Cet accueil comporte une écoute attentive et un partage réciproque des histoires de la vie. Il requiert un cœur ouvert, la volonté de rendre sa propre vie visible à l'autre, un partage généreux de temps et de ressources. Cela va du don de choses matérielles à l'offre de temps et d'amitié,

⁸² Cf. EMCC, n° 16, *l.c.*, 771 : « C'est pourquoi leur place géographique dans le monde n'est pas de ce fait très important pour les chrétiens et le sens de l'hospitalité leur est naturel ». Voir aussi *ibid.*, n° 30, *l.c.*, 777 : le Magistère souligne « une vaste série de valeurs et de comportements (l'hospitalité, la solidarité, le partage) et la nécessité, pour ceux qui les reçoivent, de rejeter tout sentiment et toute manifestation de racisme et de xénophobie ».

pour finalement donner le Christ, notre trésor, aux autres comme proposition humble et respectueuse.

84. Une communauté ecclésiale qui accueille les étrangers est de toute façon un « signe de contradiction », un lieu où la joie et la douleur, les larmes et la paix sont strictement mêlées. Cela devient particulièrement visible dans les sociétés qui sont hostiles à ceux qui sont accueillis. Au fil des ans, innombrables sont les exemples d'altruisme et d'actions héroïques de la part de membres des Eglises locales qui ont reçu des personnes déracinées de force, parfois même aux prix de leurs vies et de leurs propriétés. Offrir l'hospitalité signifie repenser et revoir sans cesse les priorités.

85. Il faut de l'espérance, du courage, de l'amour et de la créativité pour ranimer des vies. La priorité doit être accordée à un effort concerté, non seulement pour offrir à ces personnes une assistance logistique et humanitaire, mais davantage un soutien moral et spirituel. Les aspects spirituels et formatifs doivent être considérés comme une partie intégrante d'une « véritable culture de l'accueil » (EMCC 39). A cet égard, la communauté chrétienne locale pourrait être d'une grande aide.

En ces lieux qui, considérant les expériences passées, constituent des zones où arrivent les réfugiés ou les personnes déplacées, l'Eglise locale doit être préparée et organisée pour affronter un tel défi. En réalité, « l'Eglise [doit chercher] ... à être présente avec et parmi la communauté des réfugiés, en les accompagnant durant leur fuite, la période de leur exil et leur retour dans leur communauté ou dans le pays de réinstallation ». ⁸³

86. A cet égard, il est important de prendre en considération les différents groupes de réfugiés et de personnes déracinées de force : les catholiques en général, les catholiques de rite oriental, ceux qui appartiennent à d'autres Eglises et Communautés ecclésiales, et ceux qui ont pour religion l'islam ou d'autres religions en général (cf. EMCC 49-68).

⁸³ CONSEIL DE LA PASTORALE POUR LES MIGRANTS ET LES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, *Pastoral Care of Refugees in Eastern, Central and Southern Africa: A Consultative Meeting*, Lusaka (Zambie), 5-9 janvier 1993, Cité du Vatican 1993, 134.

87. Accueillir les réfugiés et les autres personnes déplacées de force constitue une haute expression de l'Évangile. Les nouveaux arrivants avec une culture non chrétienne ou areligieuse sont des destinataires privilégiés de l'évangélisation, comme les nouveaux pauvres auxquels l'Évangile est témoigné. Le clergé et les agents pastoraux laïcs, ainsi que la communauté chrétienne d'accueil, doivent être préparés et sensibilisés à cet égard.

88. En outre, il est important de rappeler que les réfugiés et les personnes déplacées de force ont un grand potentiel d'évangélisation. Ils pourraient facilement se trouver dans des lieux et des situations pour accomplir cette mission. Dans ce cas aussi, il faut créer une prise de conscience et leur offrir la formation nécessaire, avant tout en les éclairant sur la valeur du témoignage, sans exclure l'annonce explicite qui tient compte des situations et des circonstances dans le plein respect des autres dans tous les cas.

Etablir les structures pastorales nécessaires

89. L'Église locale doit donc être particulièrement engagée avec les personnes concernées par la mobilité.⁸⁴ Cette préoccupation doit être visible dans les services des paroisses, territoriales ou personnelles, des « *missiones cum cura animarum* », des congrégations religieuses, des organismes de charité, des mouvements ecclésiaux, associations et communautés nouvelles. Quand cela est nécessaire, il faut instituer des structures pastorales nationales et/ou des diocèses/éparchies.

90. Le rôle de l'aumônier et celui des religieux et des religieuses sont essentiels et cruciaux dans cette pastorale spécialisée parmi les réfugiés et les personnes déplacées de force, que ce soit dans les camps ou, dans une mesure croissante, dans les zones urbaines. Ils sont en première

⁸⁴ « La charité n'est pas pour l'Église une sorte d'activité d'assistance sociale qu'on pourrait aussi laisser à d'autres, mais elle appartient à sa nature, elle est une expression de son essence même, à laquelle elle ne peut renoncer » (Dce n° 25).

ligne pour cette réalité que sont les migrations aujourd'hui. Les personnes dont le soin pastoral leur a été confié ont vécu bien des moments harassants et doivent encore faire face à la situation présente, tandis que leur avenir est incertain. Cette pastorale missionnaire doit sérieusement être prise en considération et bien évaluée. Cela exige de soutenir les agents pastoraux pour leur permettre de mettre en œuvre une bonne pastorale et de rester créatifs dans leur ministère. L'approche pour leur sélection et leur nomination devrait refléter tous ces facteurs.

91. Le cadre de cette action pastorale est avant tout la paroisse,⁸⁵ qui peut ainsi vivre avec un nouvel élan son antique vocation consistant à être « *une demeure où l'hôte se sent à son aise* ». ⁸⁶ Si cela s'avère nécessaire, on pourra ériger des paroisses personnelles ou des « *missiones cum cura animarum* » – comme précédemment mentionné – pour mieux subvenir aux besoins pastoraux des personnes déplacées de force. ⁸⁷ Toutefois, la responsabilité finale revient aux évêques diocésains ou des éparchies. ⁸⁸ Comme l'a souligné le Pape Benoît XVI dans l'Encyclique *Deus caritas est* (n° 32) : « *Il découle donc de la structure épiscopale de l'Eglise que, dans les Eglises particulières, les Evêques, en qualité de successeurs des Apôtres, portent la responsabilité première de la mise en œuvre, aujourd'hui encore, du programme indiqué dans les Actes des Apôtres (cf. 2, 42-44) : l'Eglise, en tant que famille de Dieu, doit être aujourd'hui comme hier, un lieu d'entraide mutuelle et, en même temps, un lieu de disponibilité pour servir aussi les personnes qui, hors d'elle, ont besoin d'ai-*

⁸⁵ Cf. JEAN-PAUL II, *JMMR* 1999, n° 6 : O.R., édition hebdomadaire en langue française : 2 mars 1999, 3-4 : « *C'est de la mission propre à chaque communauté paroissiale et de la signification que celle-ci revêt au sein de la société, que ressort l'importance que la paroisse a dans l'accueil de l'étranger, dans l'intégration des baptisés de cultures différentes et dans le dialogue avec les chrétiens des autres religions. Pour la communauté paroissiale, il ne s'agit pas d'une activité facultative de remplacement, mais une tâche inhérente à son devoir institutionnel* ». Cf. *EMCC* n° 89, *l.c.*, 805, et n° 24, *l.c.*, 774-775.

⁸⁶ JEAN-PAUL II, *JMMR* 1999, n° 6, *l.c.* ; cf. ID., *JMMR* 2002, n° 4 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 30 octobre 2001, 3 ; ID., *JMMR* 2003, n° 3 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 10 décembre 2002, 2.

⁸⁷ Cf. *EMCC* nos 24, 26, 54, 55, et 91, *l.c.*, 774-775, 775-776, 789-790, 806-807.

⁸⁸ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret sur la mission pastorale des Evêques dans l'Eglise *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, n° 18 : *AAS* LVIII (1966) 682 et *EMCC* n° 70, *l.c.*, 796.

de». Au cours du rite de l'Ordination épiscopale, le candidat est appelé à promettre « *expressément d'être, au nom du Seigneur, accueillant et miséricordieux envers les pauvres et envers tous ceux qui ont besoin de réconfort et d'aide* » (*ibid.*).

92. En fonction du jugement de l'Ordinaire du lieu, les plus grands camps de réfugiés peuvent devenir paroisse ou une structure territoriale pastorale semblable. Si les fidèles sont trop peu nombreux pour cette structure, ils pourraient être constitués en membres de « stations secondaires » ou en « *missiones cum cura animarum* », éventuellement reliés à une paroisse territoriale proche.⁸⁹

93. La collaboration entre les Eglises de départ et d'arrivée est indispensable.⁹⁰ La coordination des activités pastorales catholiques à leur intention doit être effectuée par les Conférences épiscopales ou les structures correspondantes dans les Eglises orientales catholiques, d'ordinaire à travers une Commission spéciale. L'Eglise de provenance est donc exhortée à rester en contact avec ses membres qui, pour quelque motif que ce soit, s'installent ailleurs, tandis que l'Eglise d'arrivée doit assumer ses responsabilités envers ceux qui sont désormais devenus ses membres. Les deux Eglises locales sont appelées à conserver leurs responsabilités pastorales spécifiques dans un esprit de communion actif et exprimé de façon pratique.⁹¹

94. Dans les Eglises locales où il n'existe pas de Commission épiscopale pour la pastorale des migrants (ou de la mobilité humaine) et qu'elle ne peut pas être instituée pour le moment, il est recommandé de nommer un évêque promoteur pour cette pastorale spécifique.

95. Une précédente tentative d'améliorer la coordination de la réponse de l'Eglise en Afrique à la crise des réfugiés fut le projet appelé « Pas-

⁸⁹ Cf. EMCC n^{os} 90-95, *l.c.*, 806-808, qui peut être appliqué, *mutatis mutandis*, à la pastorale pour les réfugiés et les personnes déplacées de force à l'intérieur de leur propre pays.

⁹⁰ Cf. *Ibid.*, n^o 70, *l.c.*, 796-797.

⁹¹ Cf. CMU, n^o 19, *l.c.*, 367-368 et EMCC, Dispositions juridiques et pastorales, Art 16, *l.c.*, 818.

teurs sans Frontières». Il se proposait de former «un groupe d'agents pastoraux qualifiés prêts à aider en offrant leur compétence en cas de besoin».⁹² L'idée était née des paroles du Pape Paul VI qui inspirèrent une affirmation dans le document *Eglise et Mobilité Humaine* : «La pastorale requise par la mobilité est nécessairement une pastorale qu'on peut qualifier "sans frontières"... les moyens adéquats ne peuvent donc être trouvés que dans la collaboration solidaire entre toutes les Eglises directement intéressées» (EMH 26).

96. Comptant un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées de force aujourd'hui et étant encore jeunes et sans grandes ressources financières, les Eglises en Afrique doivent recevoir un soutien spécial pour les accueillir. En même temps, le continent engendre peu de migrants économiques, mais doit soutenir les coûts humains de la migration forcée sans recueillir tous les bienfaits qu'entraîne normalement l'émigration.

Les agents pastoraux et leur formation

97. La situation des personnes se trouvant en état de migration forcée nécessite d'urgence des prêtres, des diacres, des religieux et des laïcs à se préparer de manière appropriée à cet apostolat spécial.

Il est aussi approprié que certaines personnes consacrées se dédient au ministère parmi les gens en mobilité, aussi bien en dehors qu'à l'intérieur de leurs pays.⁹³

98. Dans ce contexte, il est bon de répéter que la présence d'agents pastoraux provenant des Eglises d'origine des réfugiés et des person-

⁹² CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, *Les trois consultations de 1998 pour une réponse pastorale mieux coordonnée de l'Eglise en Afrique pour la crise actuelle des réfugiés* : les textes officiels avec commentaire, Cité du Vatican 1999, 28.

⁹³ Cf. CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE – CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, *Lettre Conjointe aux Supérieures et aux Supérieurs Généraux des Instituts de Vie Consacrée, des Sociétés de Vie Apostolique et des Instituts Séculiers sur l'Engagement pastoral à l'égard des migrants, réfugiés et autres personnes touchées par les drames de la mobilité humaine*, 13 mai 2005 : POM 99 (2005) 123-129.

nes déplacées de force est fortement désirable, voire même essentielle (cf. *EMCC* 70 et 77). Il peut aussi se trouver des catéchistes parmi les personnes déplacées. Cela revêt une grande valeur, car ils peuvent offrir une contribution importante à la vie de la communauté chrétienne. Les personnes déplacées de force peuvent même être des agents de témoignage et d'évangélisation non seulement entre elles mais aussi pour la population locale.

99. En outre, à cet égard, «*plutôt que de proposer l'institution d'un cours supplémentaire, il vaudrait mieux recommander la coordination et une plus grande sensibilité pour expliquer les diverses disciplines théologiques qui touchent plus directement le phénomène des gens de la mobilité*»,⁹⁴ car «*il ne s'agit pas d'une pastorale ordinaire, commune à tous les fidèles en général, mais d'une pastorale spécifique, adaptée à la situation de personne déracinée*». ⁹⁵

100. Il serait également utile pour l'Eglise locale d'arriver d'accorder une attention particulière à la formation permanente des catéchistes qu'ils soient eux-mêmes réfugiés ou personnes déplacées de force, en particulier pour les déplacements de masse qui peuvent durer plusieurs années. Cela pourrait représenter aussi une précieuse contribution et une aide valide pour leurs Eglises d'origine, au point de faire revivre en leur sein les communautés chrétiennes qui désireraient rentrer chez elles.

101. Ce ministère requiert clairement une formation appropriée pour tous ceux qui entendent ou ont la tâche de l'accomplir.⁹⁶ Il est donc

⁹⁴ CONGRÉGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, Lettre circulaire sur *La Pastorale de la mobilité dans la formation des futurs prêtres*, adressée aux Ordinaires locaux et aux Recteurs de leur séminaires sur l'insertion de la pastorale de la mobilité humaine dans la formation des futurs prêtres, n° 3, Cité du Vatican 1986. Voir aussi *EMCC* n° 71, *l.c.*, 797 ; CONGRÉGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE et CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, *Lettre conjointe sur la pastorale des migrants dans la formation des futurs prêtres et des diacres permanents*, 3 décembre 2005: *AAS* XCVIII (2006) 70-71.

⁹⁵ JEAN-PAUL II, *JMMR* 1990, n° 10 ; cf. *EMCC* n° 77, *l.c.*, 799.

⁹⁶ Cf. CONGRÉGATION POUR L'EVANGÉLISATION DES PEUPLES – CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, *Lettre Conjointe*

nécessaire que dès le début, dans les séminaires, la « *formation spirituelle, théologique, juridique et pastorale ... soient sensibilisée aux problèmes soulevés dans le domaine de la pastorale de la mobilité* ». ⁹⁷

Les organisations internationales catholiques caritatives et les Eglises locales

102. Les organisations catholiques caritatives sont appelées à être présentes dans les situations de besoin au nom de Jésus-Christ, en incarnant les « valeurs » nécessaires pour orienter ces actions. Elles doivent être guidées par son Esprit dans leurs services, sacrifices, prises de conscience, analyse, défense et dialogue. Guidées par l'Évangile, elles devraient tenter de construire une société où il y ait les mêmes chances, où les préjugés sociaux disparaissent et où le bon voisinage, la solidarité, l'attention réciproque et le respect des droits humains soient une réalité.

Cela devrait advenir du commencement des projets entrepris en réponse aux diverses exigences jusqu'à leur achèvement. Quand c'est possible et approprié, ces organisations d'inspiration catholique sont encouragées à collaborer aussi avec leurs contreparties non catholiques. Dans tous les cas, il est important d'éviter de laisser un vide une fois que les programmes sont terminés. Il est donc nécessaire de déterminer comment l'Église locale peut être renforcée de façon à pouvoir assumer les défis futurs qui naissent d'un certain degré de continuité d'engagements. A cette fin, les organisations caritatives catholiques devraient toujours travailler en étroite collaboration avec les structures locales des diocèses/éparchies sous la conduite de l'évêque du diocèse/ de l'éparchie. En termes d'organisations internationales, le Dicastère compétent du Saint-Siège peut offrir conseil et assistance.

103. Dans le domaine de la coopération, les organisations caritatives catholiques méritent d'être mentionnées, spécialement la CCIM⁹⁸ et le

aux Ordinaires diocésains sur la Pastorale de la Mobilité Humaine, 13 octobre 2005: POM 99 (2005)101-105.

⁹⁷ EMH, n° 33, *l.c.*, 375 ; cf. EMCC n° 71, *l.c.*, 797.

⁹⁸ Cf. EMCC n° 33, *l.c.*, 779 : « Parmi les principales Organisations catholiques consacrées

Service des Jésuites pour les Réfugiés/JRS, qui sont engagés dans la pastorale, l'assistance et le développement en faveur de la dignité humaine et chrétienne des réfugiés et des autres personnes déplacées de force. Les valeurs chrétiennes jouent indéniablement un rôle important pour définir leur identité, atteindre leurs objectifs et les encourager à préserver ce qui les distinguent.⁹⁹

104. Toutefois, pour accomplir leur devoir de service, plusieurs institutions catholiques se sont souvent développées en dépendant de fonds non catholiques. Elles courent ainsi le risque de ne prêter attention qu'aux opinions des donateurs, leur permettant dès lors de déterminer leurs politiques, et d'être davantage motivées par les donateurs plutôt que par leur mission.

En tout cas, il serait aussi opportun que les agences de financement catholiques, individus et groupes, donne la priorité aux propositions présentées par les institutions catholiques pour décider quels projets soutenir. *«L'Évêque diocésain doit éviter que des organismes de charité qui sont sous son autorité, soient financés par des entités ou des institutions qui poursuivent des buts contraires à la doctrine de l'Église. De même, afin d'éviter de scandaliser les fidèles, l'Évêque diocésain doit éviter que ces-dits organismes caritatifs acceptent des contributions en faveur d'initiatives qui, dans la finalité ou les moyens pour l'at-*

à l'assistance des migrants et des réfugiés, nous ne pouvons pas ne pas mentionner la création en 1951 de la Commission Catholique Internationale pour les Migrations. Le soutien qu'au cours de ces cinquante années, la Commission a apporté dans un esprit chrétien, aux Gouvernements et aux Organismes internationaux, et son apport original dans la recherche de solutions durables pour les migrants et les réfugiés du monde entier constituent ses grands mérites... Nous ne pouvons pas ne pas citer l'engagement intense des différentes Caritas et des autres Organismes de charité et de solidarité qui sont aussi au service des émigrés et des réfugiés »; cf. Ibid, n° 86, l.c., 804.

⁹⁹ Cf. Dce, n° 31, l.c., 244 : *«Les personnes qui œuvrent dans les Institutions caritatives de l'Église doivent se distinguer par le fait qu'elles ne se contentent pas d'exécuter avec dextérité le geste qui convient sur le moment, mais qu'elles se consacrent à autrui avec des attentions qui leur viennent du cœur, de manière à ce qu'autrui puisse éprouver leur richesse d'humanité. C'est pourquoi, en plus de la préparation professionnelle, il est nécessaire pour ces personnes d'avoir aussi et surtout une "formation du cœur" : il convient de les conduire à la rencontre avec Dieu dans le Christ, qui suscite en eux l'amour et qui ouvre leur esprit à autrui».*

teindre, ne sont pas en accord avec la doctrine de l'Église». ¹⁰⁰ Les institutions catholiques doivent donner à leurs membres la formation nécessaire pour leur permettre de préserver leur identité spécifique. De fait, l'urgence de la formation pour les agents humanitaires de l'Église est soulignée par le Pape Benoît XVI dans l'Encyclique *Deus caritas est* (n° 31a), en mettant en évidence le besoin d'initiatives spécifiques pour répondre à ce besoin. ¹⁰¹

105. Etant donné que certaines Eglises locales manquent de ressources appropriées pour leur vie et leur activité ordinaire, l'arrivée à l'improviste de réfugiés ou les mouvements de personnes déplacées de force peuvent causer des conditions insoutenables. Cela devient encore plus crucial quand la plupart des cas se poursuivent pendant des années, rendant ainsi le coût de leur entretien supérieur à leurs possibilités financières. ¹⁰² Inévitablement, cela signifie chercher l'assistance d'organisations humanitaires. Pour faciliter leur tâche, ces organisations catholiques pourraient considérer d'œuvrer conjointement presque comme une agence qui gère toutes les questions et fournit des informations appropriées. Ensemble, elles pourraient étudier les projets et décider lesquelles seraient les donateurs appropriés, en simplifiant ainsi les procédures.

106. Quoi qu'il en soit, la question pastorale fondamentale est d'établir comment l'Église peut exprimer de manière authentique la charité, l'ac-

¹⁰⁰ Cf. BENOÎT XVI, Lettre apostolique en forme de « Motu Proprio » *Intima Ecclesiae natura* sur le service de la charité, Art. 10 §3 (http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20121111_caritas_fr.html).

¹⁰¹ A partir de juin 2008, le Conseil Pontifical *Cor Unum* a organisé des Exercices spirituels pour évêques et autres personnes responsables pour les institutions caritatives de l'Église sur les divers continents. Ceci a été de façon similaire au niveau de l'Église locale et à l'intérieur des institutions elles-mêmes.

¹⁰² Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 26 – *AAS* LXXXI (1989) 439-440 – : « *Beaucoup de paroisses, tant dans les régions urbaines qu'en pays de mission, ne peuvent fonctionner avec plein succès par suite du manque de moyens matériels ou de ministres ordonnés, ou encore en raison des conditions spéciales de vie de certains chrétiens (comme, par exemple, les exilés et les immigrants)* ».

cueil et l'engagement pastoral. Cela consentirait aux communautés locales de satisfaire les besoins globaux des réfugiés et des personnes déplacées de force, de soutenir l'engagement pastoral et de petits projets d'assistance sociale, former de manière adéquate des agents pastoraux, soutenir des structures pastorales spécifiques et intervenir précocement dans les conflits qui jaillissent. Un partage des ressources en fonction de ces exigences peut exiger une mise à jour des programmes actuels d'assistance sociale dans l'Eglise. Ces deux aspects innovateurs et traditionnels sont nécessaires pour permettre à l'Eglise locale de faire face à ce défi d'amour chrétien.

L'engagement du laïcat

107. L'engagement chrétien des laïcs est fondamental pour réaliser la mission de l'Eglise dans les diverses situations socioculturelles de notre époque.¹⁰³ Cela suppose que les fidèles laïcs reçoivent une formation et une instruction adéquates pour pouvoir réaliser de façon compétente des analyses sociales, ce qui constitue un important instrument pour traduire les valeurs de l'Evangile en actions concrètes dans un contexte qui connaît continuellement des transformations, parfois très rapides.

Inspiré par les Saintes Ecritures, par la Tradition et par le Magistère de l'Eglise, ils seront sensibles aux drames de leurs voisins, en particulier ceux qui sont dans le besoin et, par conséquent, accompliront des actes de charité pour soulager leurs souffrances. Cela exige un processus permanent de conversion qui les conduira plus proche les uns des autres et, en même temps, les mènera à un rapport plus profond avec Dieu.¹⁰⁴

¹⁰³ Cf. JEAN-PAUL II, *JMMR* 1987, n° 1 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 8 septembre 1987, 1 et 2 : « *La participation des laïcs à la mission de l'Eglise, dans les diverses situations socioculturelles du moment a représenté, dès les origines, une des voies les plus fécondes pour la proposition du salut intégral apporté par le Christ* » ; *EMCC* n°s 86-88, *l.c.*, 804-805 et ses Dispositions juridiques et pastorales, Chapitre I, *l.c.*, 813.

¹⁰⁴ Cf. JEAN-PAUL II, *JMMR* 1999, n° 4, *l.c.* : « *La charité, avec son double visage d'amour pour Dieu et pour les frères, est la synthèse de la vie morale du croyant. Elle a en Dieu sa source et son aboutissement* ».

108. Il est nécessaire de fournir des réponses appropriées aux besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées de force, en affrontant les comportements de discrimination, de xénophobie ou de racisme,¹⁰⁵ et en travaillant à des politiques qui sauvegardent, renforcent et protègent leurs droits.¹⁰⁶ Grâce à l'engagement des fidèles laïcs, de nouvelles relations surgiront entre l'Eglise et la société, des contacts se développeront et se réaliseront aussi avec les communautés religieuses non chrétiennes¹⁰⁷ et une collaboration se développera entre l'Eglise d'origine et l'Eglise d'accueil.

109. L'implication des laïcs est également nécessaire au service de la liturgie et de la piété populaire (cf. *EMCC* 44-48). En participant au déroulement de l'année liturgique, en célébrant les sacrements et en prenant part aux autres activités et services liturgiques familiaux, les réfugiés et les autres personnes déplacées de force trouveront la force nécessaire pour supporter la dure épreuve du déracinement et vivront davantage le mystère pascal du Christ, rassurés que « *avec ceux qui l'aiment, Dieu collabore en tout pour leur bien, avec ceux qu'il a appelés selon son dessein* » (*Rm* 8, 28).

¹⁰⁵ Cf. BENOÎT XVI, *Angélus*, 24 décembre 2006 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 1-2 janvier 2007, 11 : « *L'engagement correspondant est celui de toujours surmonter les idées préconçues et les préjugés, d'abattre les barrières et d'éliminer les oppositions qui divisent, ou pire, qui font s'affronter les individus et les peuples, pour construire ensemble un monde de justice et de paix* ».

¹⁰⁶ Cf. JEAN-PAUL II, *JMMR* 1999, n 6, *l.c.* : « *La catholicité ne se manifeste pas seulement dans la communion fraternelle des baptisés, mais s'exprime également dans l'hospitalité assurée à l'étranger, quelle que soit son appartenance religieuse, en rejetant toute forme d'exclusion ou de discrimination raciale, en reconnaissant la dignité personnelle de chacun et par conséquent en s'engageant à promouvoir ses droits inaliénables* ».

¹⁰⁷ Cf. *EMCC* n^{os} 59-68, *l.c.*, 791-795. n^o 59 affirme : « *A l'égard aussi des immigrés non chrétiens, l'Eglise s'engage pour la promotion humaine et par le témoignage de la charité, qui en soi ont déjà une valeur évangélisatrice et sont capables d'ouvrir les cœurs à une annonce explicite de l'Évangile, qui doit être faite avec l'indispensable prudence chrétienne et dans le respect absolu de la liberté. Dans la mesure du possible, les migrants des autres religions doivent être soutenus afin de pouvoir préserver la dimension transcendante de leur vie. L'Eglise est donc appelée à entrer en dialogue avec eux, "dialogue [qui] doit être conduit et mis en œuvre dans la conviction que l'Eglise est la voie ordinaire du salut et qu'elle seule possède la plénitude des moyens du salut"* (*RMi* 55 ; cf. aussi *PaG* 68) ».

La collaboration œcuménique et interreligieuse

110. Pour répondre aux exigences du monde contemporain, il est important pour les chrétiens de donner un témoignage de leur profond engagement à rendre présent le Royaume de Dieu.¹⁰⁸ Cela pourrait prendre la forme d'une action commune et d'une coopération qui devraient rapprocher les uns et les autres et revigorer leur service en réponse aux défis de la souffrance et de l'oppression. «*Dans cette union au plan de la mission, dont décide essentiellement le Christ lui-même, tous les chrétiens doivent découvrir ce qui les unit déjà, avant même que ne se réalise leur pleine communion. C'est là l'union apostolique et missionnaire, missionnaire et apostolique. Grâce à cette union, nous pouvons nous approcher ensemble du magnifique patrimoine de l'esprit humain, qui s'est manifesté dans toutes les religions*».¹⁰⁹

L'action commune et la coopération avec les diverses Eglises et Communautés ecclésiales,¹¹⁰ ainsi que les efforts conjoints avec ceux qui professent d'autres religions, pourraient donner lieu à la préparation d'appels toujours plus urgents en faveur des réfugiés et des autres personnes déplacées de force.

111. Le Pape Jean-Paul II l'a explicitement réaffirmé aux Membres du Conseil de l'ICMC, qualifiant l'«*âme*» du travail de cette institution en faveur des migrants et des réfugiés de «*concept de dignité humaine basée sur la vérité de la personne humaine, créée à l'image de Dieu (cf. Gn 1, 26), une vérité*

¹⁰⁸ Cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'Application des Principes et des Normes sur l'œcuménisme*, 25 mars 1993, n° 162 – AAS LXXXV (1993) 1097 – : «*Les chrétiens ne peuvent fermer leur cœur au criant appel des nécessités humaines du monde contemporain. La contribution qu'ils peuvent apporter dans tous les domaines de la vie humaine où le besoin de salut se manifeste est plus efficace quand ils l'accomplissent tous ensemble et quand on voit qu'ils sont unis en le faisant. Ils désireront donc faire ensemble tout ce que leur foi leur permet*». Cette perspective se retrouve dans l'Instruction EMCC, n°s 56-58, *l.c.*, 790-791.

¹⁰⁹ JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptor hominis*, 4 mars 1979, n° 12 : AAS LXXI (1979) 278.

¹¹⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration *Dominus Jesus*, 6 Août 2000, n°17 : AAS XCII (2000) 758-759, et Notes sur l'expression «*Eglises Sœurs*», 30 juin 2000 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 7 novembre 2000, 10.

qui éclaire toute la Doctrine Sociale de l'Église». Celle-ci – selon le Pape – est «une vision profondément religieuse, partagée non seulement par d'autres chrétiens, mais aussi par nombreux disciples d'autres grandes religions du monde».¹¹¹ Il les a donc exhortés à ne pas se lasser de rechercher de nouvelles modalités de coopération œcuménique et interreligieuse qui sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais.

112. Coopérer ne signifie certainement pas aller à l'encontre de sa foi ni de sa conscience. En réalité, pour demeurer authentiques et crédibles, les communautés chrétiennes doivent prendre Jésus-Christ pour point constant de référence. *«Si nous sommes vraiment repartis de la contemplation du Christ, nous devons savoir le découvrir surtout dans le visage de ceux auxquels il a voulu lui-même s'identifier... (Mt 25, 35-36). Cette page n'est pas une simple invitation à la charité ; c'est une page de christologie qui projette un rayon de lumière sur le mystère du Christ».*¹¹²

La pastorale pour les demandeurs d'asile et les apatrides dans les centres de détention

113. Les demandeurs d'asile et les apatrides sont toujours plus souvent détenus dans des lieux restreints, tels que des prisons, des camps fermés, des structures de détention ou des zones de transit aéroportuaires, où la liberté est considérablement limitée. La détention est fréquemment appliquée comme instrument d'asile ou de politique migratoire. Les personnes confinées dans des situations semblables à la détention doivent recevoir une grande attention de la part des aumôniers et des agents pastoraux.¹¹³

¹¹¹ JEAN-PAUL II, *Discours aux participants à la réunion de la Commission Catholique Internationale pour les Migrations (CCIM/ICMC)*, 12 novembre 2001, n° 4, *l.c.*, 11.

¹¹² ID, *Lettre Apostolique Novo millennio ineunte*, 6 janvier 2001, n° 49 : *AAS* XCIII (2001) 302.

¹¹³ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, *Directives pour la Pastorale Catholique de l'Aviation Civile*, 14 Mars 1995, Cité du Vatican 1995, in http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/migrants/documents/rc_pc_migrants_doc_19950314_avci_directives_it.html

114. La responsabilité première de la pastorale des réfugiés revient à l'Eglise locale, dont font partie les aumôneries des ports, aéroports, prisons ou autres lieux de situations semblables de détention.¹¹⁴ Cela implique évidemment une coopération avec les diverses composantes de l'Eglise locale, spécialement quand il est nécessaire d'effectuer d'autres tâches et d'assumer des responsabilités pour les différentes catégories de destinataires de la pastorale.

115. En effet, dans ces situations pastorales, les membres de l'aumônerie catholique font beaucoup pour ceux qui sont détenus dans les structures réservées aux migrants. Ils leur rendent régulièrement visite et cherchent à comprendre comment ils peuvent être aidés, en particulier en ce qui concerne leurs exigences fondamentales. Ils les écoutent et les conseillent, ce qui est plus important que ce que les autres perçoivent. Ils répondent aussi aux exigences pastorales et sacramentelles des catholiques et aux requêtes spirituelles d'autres chrétiens, notamment dans la ligne des normes catholiques de coopération œcuménique. Ils cherchent à avoir de bonnes relations avec le personnel de sécurité qui est essentiel pour pouvoir offrir une aide appropriée à ces personnes qui sont dans le besoin. Ils peuvent travailler avec d'autres Agences présentes, afin d'assister les demandeurs d'asile et les apatrides.

116. Il est nécessaire que les aumôniers aient reçu une formation adéquate et qu'ils aient la capacité d'affronter les problèmes posés par une telle pastorale, afin de gérer efficacement la situation des personnes en état de détention. Cette matière exige d'être plus amplement connue pour parvenir à un engagement commun, ce qui demande une plus grande sensibilisation et une formation appropriée.

117. Un aspect important pour faire face aux besoins de ceux qui vivent dans les centres de détention est la collaboration entre les membres de l'aumônerie (catholiques et membres d'autres Eglises et Communautés ecclésiales) et tous les autres agents (assistants sociaux,

¹¹⁴ Cf. *Réfugiés*, n° 26, *l.c.*, 1033.

avocats, personnel du monde de la santé et paramédical, interprètes, médiateurs culturels, etc.) qui travaillent dans ces domaines. Une autre forme efficace de collaboration est le travail en réseau avec les aumôneries d'autres pays.

CONCLUSION

118. Ce document a été forgé à partir des nombreuses indications du Magistère au cours du siècle dernier, qui a été traversé par deux terribles guerres mondiales, suivies d'une guerre froide et de nombreux autres conflits dans toutes les régions du monde. Tout cela provoqua des flux de personnes souffrant de la misère et de la persécution. Il contient aussi un écho du ministère suivant, qui a procédé à une mise à jour dans la continuité de la pastorale spécifique pour les personnes déplacées de force.

119. Si la charité est en nous, il est impossible de garder le silence face aux images inquiétantes qui nous font découvrir des camps de réfugiés et de personnes déplacées de force dans le monde entier. Nous sommes face à des personnes qui ont cherché à fuir un destin insupportable, tout cela pour finir par vivre dans des installations de fortune, manquant de tout. Eux aussi sont des êtres humains, nos frères et nos sœurs, dont les enfants ont les mêmes attentes légitimes de bonheur que les autres enfants.¹¹⁵

120. Nous devons tous avoir le courage de ne pas détourner notre regard des réfugiés et des personnes déplacées de force, afin de permettre à leurs visages de pénétrer dans nos cœurs et les accueillir dans notre monde. Si nous savons écouter leurs espoirs et leur désespoir, nous comprendrons les sentiments qui les habitent.

121. Le souvenir de ce que l'humanité a souffert à cause des guerres et des conflits qui ont contraint des millions de gens à fuir et à aban-

¹¹⁵ Cf. BENOÎT XVI, Exhortation apostolique *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007, n° 90 : *AAS* XCIX (2007) 174-175.

donner leur domicile et leurs terres rend les personnes particulièrement sensibles à cet égard, en particulier dans les lieux où ces événements se sont déroulés. Nous encourageons donc chacun à agir inlassablement afin que toute discorde et division puisse prendre fin. Cela permettra de bâtir la civilisation de la vérité et de l'amour, dans un contexte de solidarité entre les nations du monde entier.¹¹⁶

122. Le problème des réfugiés et autres personnes déplacées de force ne peut être résolu que si les conditions d'une authentique réconciliation existent. Cela signifie la réconciliation entre les nations, entre les différents secteurs d'une communauté nationale donnée, à l'intérieur de chaque groupe ethnique et entre les différents groupes ethniques. Pour qu'il en soit ainsi, il faut pardonner ce qui s'est produit par le passé, être capable de travailler ensemble pour construire un avenir meilleur.¹¹⁷ Une *guérison de la mémoire* est nécessaire car «*il est nécessaire en premier lieu de se réconcilier avec le passé avant de commencer un processus de réconciliation avec les autres personnes ou communautés*».¹¹⁸

123. De fait, tous ceux qui travaillent généreusement et avec beaucoup d'altruisme en faveur des réfugiés et des personnes déplacées de force sont des «*artisans de paix*» et méritent d'être considérés comme des bénis de Dieu, car ils ont reconnu le visage de Jésus-Christ sur celui de milliers de personnes déplacées de force et d'autres personnes souffrantes qu'ils ont rencontrées durant leur travail. Leur tâche ne sera pas achevée tant qu'il y aura autour d'eux des gens qui souffrent et auxquels ils répondront en «*leur donnant les moyens de persévérer et de confirmer leur dignité*».¹¹⁹ Ceci reste vrai de nos jours.

¹¹⁶ Cf. ID., *Discours lors de la cérémonie pour la remise du «Prix international de la Paix Jean XXIII» au Catholic Office for Emergency Relief and Refugees (COERR)*, 3 juin 1986, n. 9, O.R., édition hebdomadaire en langue française, 10 juin 1986, 3.

¹¹⁷ Cf. JEAN-PAUL II, *Discours aux Membres du Gouvernement de Thaïlande et au Corps Diplomatique à Bangkok*, 11 mai 1984, n° 6 : *Insegnamenti di Giovanni Paolo II*, VII/1 (1984) 1380.

¹¹⁸ ID., *Message à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de la mort du Pape Léon XIII*, 28 octobre 2003, n° 6 : O.R., édition hebdomadaire en langue française, 11 novembre 2003, 6.

¹¹⁹ *Ibid.*, *Discours lors de la cérémonie pour la remise du «Prix international de la Paix Jean XXIII» au Catholic Office for Emergency Relief and Refugees (COERR)*, n° 8, *l.c.*

124. Puisse la Vierge Mère, qui avec son Fils béni et saint Joseph son Epoux a éprouvé la douleur de l'exil, nous aider à comprendre la tragédie que vivent ceux qui sont contraints de vivre loin de chez eux comme les réfugiés, les personnes déplacées de force à l'intérieur de leur propre pays, les victimes de la traite d'êtres humains ou du travail forcé et les enfants soldat. Puisse-t-elle nous enseigner à prendre soin d'eux constamment grâce à un service pastoral d'accueil vraiment humain et fraternel.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	3
INTRODUCTION.	7
L'AMOUR DE L'ÉGLISE POUR LES RÉFUGIÉS ET LES AUTRES PERSONNES DÉPLACÉES DE FORCE	10
<i>Un signe d'amour</i>	10
<i>Le genre humain, une famille.</i>	10
<i>Le Corps Mystique du Christ</i>	11
<i>Un Pain, un Corps</i>	11
<i>Jésus-Christ présent dans les réfugiés et dans les autres personnes dé- placées de force.</i>	12

PREMIÈRE PARTIE

LA MISSION DE L'ÉGLISE EN FAVEUR DES PERSONNES DÉRACINÉES DE FORCE

UNE PASTORALE NÉE DE LA PROCLAMATION DE L'ÉVANGILE	15
QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CETTE PASTORALE	17
<i>Dignité humaine et chrétienne</i>	17
<i>Le besoin d'une famille.</i>	18
<i>Charité, solidarité et assistance</i>	19
<i>Une invitation à la coopération internationale</i>	21
<i>Un service spirituel</i>	22

DEUXIÈME PARTIE :

LES RÉFUGIÉS ET LES AUTRES PERSONNES DÉPLACÉES DE FORCE

CONCEPTS ET SITUATION ACTUELLE DES RÉFUGIÉS	24
<i>Mesures restrictives d'asile et solutions durables.</i>	25
LES CAMPS DE RÉFUGIÉS	27

LES RÉFUGIÉS URBAINS	28
AUTRES PERSONNES NÉCESSITANT UNE PROTECTION	29
<i>Les apatrides</i>	29
<i>Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays</i>	30
<i>Les personnes victimes de la traite d'êtres humains.</i>	31
<i>Les personnes victimes de la contrebande</i>	33

TROISIÈME PARTIE:

DROITS ET DEVOIRS : UN REGARD VERS LE FUTUR

ÉTATS, RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE	35
<i>Les droits des Etats.</i>	35
<i>Les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et les perspectives à venir</i>	36
ÉTATS, PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS, APATRIDES ET VICTIMES DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS	40
<i>Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.</i>	40
<i>Les apatrides</i>	41
<i>Les personnes victimes de la traite d'êtres humains.</i>	42
<i>Les personnes soumises à l'exploitation sexuelle</i>	42
<i>Les personnes soumises au travail forcé</i>	43
<i>Les enfants soldat</i>	44
UNE CAUSE DU DÉPLACEMENT FORCÉ : LES CONFLITS	44
<i>La prévention</i>	44
<i>Solutions durables aux conflits</i>	45

QUATRIÈME PARTIE:

LA PASTORALE SPÉCIFIQUE POUR LES RÉFUGIÉS ET LES AUTRES PERSONNES DÉRACINÉES DE FORCE

ASPECTS PARTICULIERS DE CETTE PASTORALE	47
<i>Accueil ecclésial et intégration éventuelle dans l'Eglise locale</i>	47
<i>Etablir les structures pastorales nécessaires</i>	49
<i>Les agents pastoraux et leur formation</i>	52

<i>Les organisations internationales catholiques caritatives et les Eglises locales</i>	54
<i>L'engagement du laïcat</i>	57
<i>La collaboration œcuménique et interreligieuse</i>	59
<i>La pastorale pour les demandeurs d'asile et les apatrides dans les centres de détention</i>	60
CONCLUSION	62

TYPOGRAPHIE VATICANE